



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL

Jeudi 26 juin 2025

Séance à 18h30

DECISIONS MAJEURES :

- Statuts d'S3T'ec : proposition de modifications

Table des matières

A – ADMINISTRATION.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 20 mars et du 28 avril 2025.....	5 5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 28 avril 2025.....	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 28 avril 2025	7
Question 5 – Statuts d’S3T’ec : proposition de modifications	7
B- REVERTEC	8
Question 6 – Délégation de service public portant sur l’exploitation d’un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi que le financement, la conception et la réalisation de travaux d’optimisation incluant une nouvelle ligne : Avenant n°1 à intervenir avec PAPREC ENERGIES France	8
Question 7 – Prolongation des contrats de vente de chaleur.....	9
C- FINANCES	10
Question 8 – Plateforme de Libourg : fixation des tarifs de vente de compost	10
D- DECHETERIE	11
Question 9 – Marché de transport des déchets verts broyées 25VF28 : attribution	11
Question 10 – Marché de collecte et valorisation des ferrailles 25VF35 : attribution	12
Question 11 – Contrat de valorisation des ferrailles 25VF34 : attribution	13
E- QUAI	14
Question 12 – CTVM Vitré : avenant n°1 à intervenir au marché d’exploitation du CTVM signé avec TRIBORD	14
Question 13 – CTVM Vitré : Commercialisation de prestations.....	15
F - DECHARGE	16
Question 14 – Proposition de signature d’un bail emphytéotique	16
G- TRI DES EMBALLAGES	17
Question 15 – Marché de tri des emballages : avenant à intervenir	17
H- RESSOURCES HUMAINES	18
Question 16 – Création d’un poste d’assistant(e) administratif(ve) permanent à temps complet ..	18

ANNEXES

ANNEXE 1 : Projet de modification des statuts.....	21
ANNEXE 2 : Projet d’avenant au contrat vente de chaleur	33
ANNEXE 3 : Convention et projet d’avenant à la fixation des tarifs de vente de compost	35 à 42
ANNEXE 4 : Projet d’avenant avec TRIBORD pour le marché d’exploitation du CTVM de Vitré.....	45
ANNEXE 5 : Projet de convention avec VALORPLAST pour valorisation de plastiques triés par résine.....	51
ANNEXE 6 : Projet de bail emphytéotique de la décharge de Cornillé.....	61
ANNEXE 7 : Projet d’avenant au marché tri des emballages SMICTOM Pays de Vilaine avec PAPREC	81
ANNEXE 8 : Lexique.....	88

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il sera procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 20 mars et du 28 avril 2025

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du **20 mars et du 28 avril 2025 transmis avec l'ordre du jour.**

Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu des 2 séances.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 28 avril 2025

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 02 du Comité syndical du 15 janvier 2025 relative aux délégations du Comité syndical à la Présidente;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant :

Séances	Date	N°	Pôle	S3T'ec - Objet de la délibération	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
Décision	26/03/2025	VF D64 2025	Administration Générale	Mission temporaire - service communication - du 22/03/25 au 24/04/2025	CDG 35	2 400,00 €	1 mois
Décision	01/04/2025	VF D65 2025	Libourg	Achat d'un téléphone mobile et accessoires	HYPER U GUICHEN	141,00 €	
Décision	04/04/2025	VF D66 2025	Quai-Guignen	Assurance dommages aux biens des sites transférés du SMICTOM des Pays de Vaine pour 2025	GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE	3 562,02 €	1 an
Décision	04/04/2025	VF D67 2025	Quai-Guignen	Assurances du chargeur immatriculé CTA0922KHPW pour 2025	GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE	1 244,27 €	1 an
Décision	01/04/2025	VF D68 2025	Quai Fougères	Rachat du souffleur thermique	SUEZ	750,00 €	
Décision	04/04/2025	VF D69 2025	Quai-Guignen	Assurance d'un véhicule immatriculé FP-101-VE pour 2025	GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE	436,00 €	1 an
Décision	03/04/2025	VF D70 2025	Quai Fougères	Fourniture de carburant et dérivés pour le Centre de valorisation matière de Javené sur 3 mois	BOUVET MOTOCULTURE	220,00 €	3 mois
Décision	03/04/2025	VF D71 2025	Quai Fougères	Petites fournitures pour le Centre de valorisation matière de Javené	MENON BURO SARL	548,00 €	
Décision	09/04/2025	VF D72 2025	Quai Fougères	Achat d'une pompe à graisse pour le Centre de valorisation matière de Javené	BOUVET MOTOCULTURE	51,00 €	
Décision	10/04/2025	VF D73 2025	Communication	Fourniture d'équipements de protection individuel	SOFIBAC	893,00 €	
Décision	10/04/2025	VF D74 2025	Biodéchet	Traitement des biodéchets sur CHATEAUBOURG du 1er février au 30 juin 2025	CMV	125,00 €	5 mois
Décision	10/04/2025	VF D75 2025	Déchèteries	Prestations de non-conformité des déchets (bois, carton et ferraille) issus des déchèteries du 01/02/2025 au 30/06/2025	SAS GUY PRADAT	5 000,00 €	5 mois
Décision	10/04/2025	VF D76 2025	Quai Fougères	Mise à disposition de personnel pour le tri des papiers du 15 mai au 31 décembre 2025	ARHES GROUPE	3 200,00 €	7 mois
Décision	10/04/2025	VF D77 2025	CVED	Préparation réunion financement CVED	COUDRAY URBANLAW	621,00 €	
Décision	16/04/2025	VF D78 2025	Administration Générale	Déplacement en train Aller-Retour pour Brest le 24 avril 2025	CELTEA VOYAGE	68,00 €	
Décision	16/04/2025	VF D79 2025	Communication	Avenant 1 au marché de création du site internet de S3T'ec	SAS BREIZH TANDEM	0,00 €	3 ans
Décision	16/04/2025	VF D80 2025	Communication	Avenant 2 au marché de création du site internet de S3T'ec	SAS BREIZH TANDEM	288,00 €	3 ans
Décision	23/04/2025	VF D81 2025	Communication	Impression papier à entête et enveloppes S3T'ec	IMPRIMERIE REUZE	489,00 €	
Décision	24/04/2025	VF D82 2025	Administration Générale	Abonnement Le Moniteur pass 3 utilisateurs avril 2025 à avril 2026	GROUPE MONITEUR	1 334,00 €	1 an
Décision	29/04/2025	VF D83 2025	Communication	Accompagnement en communication sur le renouvellement de l'UVE Vitré	NEWSSENS	5 000,00 €	1 an
Décision	29/04/2025	VF D84 2025	Plate-forme G	Vérification périodique de portes et portails du Centre de valorisation des biodéchets à Guignen du 1er mai 2025 au 30 avril 2028	DEKRA	840,00 €	3 ans
Décision	29/04/2025	VF D85 2025	Quai Vitré	Maintenance de la presse à balle du CTVM de Vitré	EMS	3 207,00 €	
Décision	30/04/2025	VF D86 2025	CVED	Missions 1 et 2 dans le cadre du financement des EPCI au projet UV2R	COUDRAY URBANLAW	3 162,00 €	3 mois
Décision	07/05/2025	VF D87 2025	Plate-forme G	Transport et traitement de refus de criblage dans le cadre d'une expérimentation en 2025 sur La Lande de Libourg	BRCO	44 999,00 €	8 mois
Décision	07/05/2025	VF D88 2025	Révertec	Prestation pour détermination du prix de chaleur de REVERTEC	MANERGY	1 500,00 €	1 mois
Décision	12/05/2025	VF D89 2025	Plate-forme G	Achat de sondes de suivi des températures et aération compost avec étalonnage	TECNOLAND	712,00 €	
Décision	12/05/2025	VF D90 2025	Plate-forme G	Transfert d'une grille pour criblage de biodéchets sur la plate-forme de Guignen à la Lande de Libourg pour essai	SARL EVAL	450,00 €	
Décision	12/05/2025	VF D91 2025	Libourg	Fourniture annuelle en 2025 de gazole non routier pour le site de la lande de Libourg	BOUGEARD	15 800,00 €	1 an
Décision	20/05/2025	VF D92 2025	Libourg	Assurances pour le véhicule 208 électrique Peugeot de Lande de Libourg pour l'année 2025	GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE	1 000,00 €	1 an
Décision	20/05/2025	VF D93 2025	Quai Fougères	Réparation du souffleur du quai de Fougères	BOUVET MOTOCULTURE	132,00 €	
Décision	20/05/2025	VF D94 2025	Quai Vitré	Assistance technique et aide au dépannage sur roof top sur le CTVM de Vitré	LENNOX SERVICES	915,00 €	
Décision	20/05/2025	VF D95 2025	Quai Vitré	Acquisition d'un escalier mobile pour le CTVM de Vitré	RUBION	2 220,00 €	
Décision	20/05/2025	VF D96 2025	Plate-forme G	Caractérisation du refus de criblage sur la plate-forme de compostage	VERDICITE	2 722,00 €	
Décision	20/05/2025	VF D97 2025	Libourg	Programme de surveillance des nuisibles sur la Lande de Libourg du 01/06/2025 au 30/05/2028	NEATURE	5 454,00 €	3 ans
Décision	20/05/2025	VF D98 2025	Plate-forme G	Fourniture de pièces pour réparation du dégrilleur sur la plate-forme de compostage à Guignen	EMO	566,00 €	
Décision	20/05/2025	VF D99 2025	Quai Vitré	Réfection du trommel sur le CTVM de Vitré	COMAT SPECIFIC	821,00 €	
Décision	20/05/2025	VF D100 2025	Quai Fougères	Vérification de la centrale SSI à Javené du 01/05/2025 au 30/04/2026	CHUBB	1 762,00 €	1 an
Décision	21/05/2025	VF D101 2025	Plate-forme G	Audits de conformité au référentiel I302 de la plate-forme de compostage de Guignen sur 4 ans	BUREAU VERITAS	5 694,00 €	4 ans
Décision	21/05/2025	VF D102 2025	Plate-forme G	Audits de conformité au référentiel ASQA de la plate-forme de compostage de Guignen sur 3 ans	BUREAU VERITAS	4 570,00 €	3 ans
Décision	21/05/2025	VF D103 2025	Révertec	Missions dans le cadre de l'analyse des offres du marché d'exploitation du réseau Révertec	MANERGY	4 100,00 €	
Décision	26/05/2025	VF D104 2025	Libourg	Fourniture pour changement de lame sur la chargeuse	BLANCHARD TP	1 199,00 €	
Décision	26/05/2025	VF D105 2025	CVED	Réalisation états des lieux contradictoires de sortie de marché d'exploitation MPGP et d'entrée de la concession DSP	CAP ECO	5 100,00 €	
Décision	26/05/2025	VF D106 2025	Décharge Cornillé	Fourniture de piquets pour balisage des puisards sur la décharge de Cornillé	ESPACE EMERAUDE SOVIDIS	346,00 €	
Décision	27/05/2025	VF D107 2025	Quai Vitré	Réfection dalle béton du CTVM de Vitré	MAN TP	2 992,00 €	
Décision	30/05/2025	VF D108 2025	Déchèteries	Collecte et traitement de l'amiante	BORDINI ENVIRONNEMENT	37 330,00 €	12 mois
Décision	02/06/2025	VF D109 2025	Administration Générale	Commission des présidents de juin 2025	BOULANGERIE LE MOULIN VITREEN	20,00 €	
Décision	02/06/2025	VF D110 2025	Administration Générale	Location de la salle la parenthèse à Noyal sur vilaine dans le cadre du Bureau Syndical de juin 2025	COMMUNE DE NOYAL SUR VILAINE	105,00 €	

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre desdélégations du Comité Syndical depuis la séance du 28 avril 2025

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des

Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 15 janvier 2025 relative à l'élection du Bureau syndical de S3T'ec (Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés) ;

Vu la délibération n°4 du Comité syndical du 15 janvier 2025 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau Syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

NEANT

Question 5 – Statuts d'S3T'ec : proposition de modifications

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S3T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés à l'arrêté préfectoral n° 35-2024-12-19-00007,

Vu que le syndicat S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Ce renouvellement est justifié par l'âge de l'équipement actuel (37 ans au 30 juin 2025), par la nécessité de s'inscrire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et dans une trajectoire zéro enfouissement, ainsi que par un objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile grâce à un équipement plus moderne.

La mise en service du nouvel équipement, baptisé Unité de Valorisation Énergétique de Vitré (UV2R), est prévue courant 2028.

La réalisation des travaux nécessaires est estimée à 100 millions d'euros.

Le syndicat S3T'ec apportera un financement de 22 millions d'euros pour ce projet.

Parallèlement, un accord a été trouvé pour une participation financière des EPCI à fiscalité propre membres du périmètre de S3T'ec.

La participation financière des EPCI prendra la forme d'une contribution exceptionnelle appelée par S3T'ec auprès de ses membres, les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine, lesquels la répercuteront ensuite auprès de leurs EPCI membres.

Vu que les statuts d'S3T'ec ne lui permet pas d'appeler une contribution exceptionnelle auprès de ses membres, il est proposé de procéder aux modifications statutaires juridiquement nécessaires.

Il convient de modifier l'article 8- DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur les modifications des statuts proposées, et dans l'affirmative, de charger La Présidente de l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant. (Annexe 1 page 21)

B- REVERTEC

Question 6 – Délégation de service public portant sur l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi que le financement, la conception et la réalisation de travaux d'optimisation incluant une nouvelle ligne : Avenant n°1 à intervenir avec PAPREC ENERGIES France

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Par délibération n°2 du Comité syndical en date du 24 Avril 2024, le contrat de délégation de service public portant sur la rénovation et l'exploitation du Centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés a été attribué à la Société PAPREC ENERGIES France. (Montant du contrat de DSP : 155 563 342 € H.T)

Au titre des missions qui lui sont confiées par le Contrat, le Concessionnaire assure notamment l'exploitation des installations. Selon les dispositions de l'article 3.4 du Contrat l'exploitation s'entend notamment de la vente des produits de la valorisation énergétique.

Tout d'abord, le Contrat impose au Concessionnaire de contractualiser avec les clients identifiés dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, à savoir REVERTEC (S3T'ec), LACTALIS et KERVALIS. Le concessionnaire doit ensuite négocier les termes des polices d'abonnement du réseau de chaleur industriel. Le produit de la vente de chaleur revient au Concessionnaire et participe pleinement à l'équilibre économique de la concession. Depuis l'attribution du Contrat et conformément à ses engagements, le Concessionnaire a initié des discussions avec les clients.

En Février 2025, PAPREC ENERGIES 35 a fait valoir sa possibilité d'activer une clause de réexamen prévu dans le cadre de l'article 49.1 du contrat de DSP. En effet, les conditions de négociations actuelles font apparaître un risque de perte de plus de 10% des recettes chaleurs par rapport au CEP.

Des négociations ont lieu depuis Février 2025 sur ce sujet et les conséquences de ce risque. Un mécanisme financier a été imaginé pour couvrir le risque pour les deux parties. Du fait du retard de contractualisation avec les clients, PAPREC ENERGIE 35 demande également un décalage de planning de trois mois par rapport au planning initial.

La Commission de délégation de service public se réunira le Jeudi 26 Juin 2025 à, afin de se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir avec PAPREC ENERGIES France.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à intervenir au contrat de délégation de service public signé avec PAPREC ENERGIES 35 pour l'exploitation du centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que le financement, la conception et la réalisation de travaux d'optimisation incluant une nouvelle ligne, et dans l'affirmative à autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1, ainsi que tous documents y afférents. (annexe transmis par mail en amont de la séance)

Question 7 – Prolongation des contrats de vente de chaleur

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE- Nicolas SEIGNEAU

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Les contrats de vente de chaleur passés avec les abonnés – VITRE COMMUNAUTE (la piscine et la cuisine centrale), BCM FAREVA, COOPER STANDARD, et le SMICTOM Sud Est 35 arrivent à échéance le 30 juin 2025.

Face à la hausse des dépenses liées à l'exploitation auxquelles S3T'ec doit faire face dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation 2025 – 2027 du réseau REVERTEC ; ainsi qu'aux réflexions en cours quant à l'opportunité d'étendre le réseau dans le cadre du schéma directeur sur les réseaux de chaleur et de froid porté par Vitre Communauté, S3T'ec propose de prolonger les contrats actuels par avenant jusqu'au 31 octobre 2025

Le projet d'avenant vous est présenté en Annexe 2 page 33.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

C- FINANCES

Question 8 – Plateforme de Libourg : fixation des tarifs de vente de compost

Rapporteur élu : Loïc LERAY

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Par délibération du 3 Juillet 2024, le comité syndical a validé l'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine à S3T'ec pour l'ensemble de ses compétences.

L'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine entraîne le transfert des équipements liés à la compétence traitement vers S3T'ec, dont la plate-forme des biodéchets de Guignen.

En 2024, la plateforme de compostage (PFC) de Guignen a traité :

- 2 434 tonnes de biodéchets ;
- 6 339 tonnes de végétaux broyés issus des déchèteries du Smictom des Pays de Vilaine.

Elle a produit 4 149 tonnes de compost qui ont été vendus à des agriculteurs et des paysagistes locaux. Les recettes de vente de compost sont en 2024 de 51 352 euros.

Le Comité syndical est invité à fixer les tarifs de vente de compost pour l'année 2025 :

Afin de résoudre le risque de saturation de la plateforme de compostage de Guignen tout en maintenant les partenariats historiques avec des agriculteurs, maraichers et paysagistes du territoire et ainsi conserver la logique de valorisation en circuit court de la matière organique, le Comité syndical du Smictom des Pays de Vilaine a adopté, en avril 2024, deux conventions de vente pour la commercialisation du compost :

1. Une convention de vente « Grand Compte » avec l'entreprise Brangeon selon les conditions ci-dessous (Annexe 3a page 35) :

- Achat d'un minimum de 1 000 tonnes à l'année,
- L'acquéreur s'engage à payer la somme de :
 - 14 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
 - 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;
 - Les coûts de chargement sont pris en charge par le Smictom,
- Les remorques devront avoir une capacité de minimum 13 tonnes,
- Les enlèvements seront prioritairement réalisés en dehors des saisons d'épandage (juillet à août et novembre à février).

2. Une convention de vente « Agriculteurs locaux » avec un regroupement d'une douzaine d'agriculteurs situés sur le territoire du Smictom des Pays de Vilaine selon les conditions suivantes (Annexe 3b page 37) :

- Achat d'un minimum de 1 500 tonnes à l'année,
- Les acquéreurs s'engagent à payer la somme de :
 - 12 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
 - 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;
 - Les coûts de chargement sont pris en charge par le Smictom,
- Les remorques devront avoir une capacité de minimum 13 tonnes,

- Les enlèvements seront prioritairement réalisés en dehors des saisons d'épandage (juillet à août et novembre à février).

Pour les clients professionnels qui ne bénéficient pas de ces deux conventions, le tarif de vente proposé est le suivant :

- Facturation d'une part variable en fonction du tonnage de compost utilisable en agriculture biologique pris par chargement :
 - o Entre 0 et 13 tonnes : 23 euros net de taxe par tonne ;
 - o Plus de 13 tonnes : 15 euros net de taxe par tonne ;
 - 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;
 - Le chargement est pris en charge par le S3T'ec ;
 - Le transport est pris en charge par l'acquéreur.
3. Par ailleurs, les communes du territoire du S3T'ec bénéficient de la gratuité du compost dans la limite de 10 tonnes par an. En outre, les agents du S3T'ec et les agents des Smictom adhérents au S3T'ec peuvent également bénéficier d'une gratuité dans la limite de 500 kg par an.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur les modalités tarifaires proposées dans le cadre de la vente de compost, et à autoriser La Présidente, ou son représentant à signer tout document s'y rapportant. (Avenants aux conventions en Annexes 3c et 3d page 41 et 42)

D- DECHETERIE

Question 9 – Marché de transport des déchets verts broyés 25VF28 : attribution

*Rapporteur élu : Christine GARDAN
Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN*

La Présidente expose :

Compte tenu du transfert totalement du traitement des déchets verts à compter du 11 Janvier 2025 (date de la fin DSP Broyage côté SMICTOM Sud Est 35), une consultation a été lancée selon la procédure d'appels d'offres ouvert pour le broyage des végétaux. A l'issue des opérations de broyage des déchets verts, les déchets verts broyés sont à prendre en charge sur les plateformes des déchèteries du SMICTOM du Sud Est 35 pour être acheminés vers les sites désignés.

Afin de procéder au transport des déchets verts broyés, une nouvelle consultation a été lancée.

PROCEDURE DE MARCHE :

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande mono attributaire avec des quantités maximum.

Il porte sur une prestation de **chargement et transport des déchets verts broyés** vers les exutoires de traitement.

Les prestations sont réparties en 2 lots, attribués par marchés séparés, définis comme suit :

- **Lot n° 1** : transport secteur 1,
Correspond au chargement et transport des déchets verts broyés à partir des déchèteries de Vitré, La Guerche de Bretagne et Chateaubourg vers les sites désignés.
- **Lot n° 2** : transport secteur 2
Correspond au chargement et transport des déchets verts broyés à partir des déchèteries de Janzé et St Aubin du Pavail vers les sites désignés.

Date de parution : 08/05/2025, (Mégalis, BOAMP, JOUE)

- Date de remise des offres : 11 juin 2025 à 12h00.
- Montant estimatif du contrat : 221 000 € HT sur la durée totale

DUREE DU CONTRAT :

Le contrat commence le 1^{er} aout 2025 pour une durée de 27 mois. Il se termine au 31/10/2027.

ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres est effectué conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Les critères de jugement des offres classés par ordre décroissant sont les suivants :

- 1- Coût global (60/100)
- 2- Valeur technique (40/100)

Pour le lot 1, 4 offres ont été reçues : GIBOIRE TA, GUILLON BARBOT ETA, ETA LANCELOT-MENEUST et STP1P

Pour le lot 2, 3 offres ont été reçues : GIBOIRE TA, GUILLON BARBOT ETA, ETA LANCELOT-MENEUST

Considérant la réunion de la CAO/CMAPA, réunie le 26 juin 2025 à 17h45, afin d'analyser les offres reçues,

Au vu des éléments qui seront présentés,

Le Comité syndical est invité à autoriser la Présidente à signer et notifier le marché à intervenir avec les entreprises retenues, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

Question 10 – Marché de collecte et valorisation des ferrailles 25VF35 : attribution

Rapporteur élu : Christine GARDAN

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

Dans le cadre de ses missions, S3T'ec est en charge du recyclage des matières issus du tri des collectes sélective, et des déchèteries.

Le contrat pour l'enlèvement et le recyclage des ferrailles et batteries issus de 12 déchèteries du territoire S3t'ec (les 12 déchèteries du territoire du SMICTOM SUD EST 35) arrivant à échéance au 30/06/2025, une nouvelle consultation a été lancée.

PROCEDURE DE MARCHE :

Le contrat porte sur les activités suivantes :

- La mise à disposition des bennes ou contenants nécessaires à l'enlèvement des ferrailles et batteries,
- L'enlèvement des déchets de ferrailles et des batteries sur demande de S3t'ec (ou de son adhérent SMICTOM SUD EST 35), une partie des batteries sont massifiées et seront acheminées par les services du SMICTOM du Sud Est,
- La reprise régulière et absolue des matériaux ;
- La valorisation de ces matériaux dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et toute la réglementation applicable à l'activité de reprise des matériaux.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande mono attributaire avec des quantités maximum.

- Date de parution : 19/05/2025, (Mégalis, JAL)
- Date de remise des offres : 16 juin 2025 à 12h00.
- Montant estimatif du contrat : 0 € HT,

DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est passé pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un an à compter du 01/07/2025.

Au vu des éléments qui seront présentés,

Le Comité syndical est invité à autoriser la Présidente à signer et notifier le marché à intervenir avec l'entreprise retenue, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

Question 11 – Contrat de valorisation des ferrailles 25VF34 : attribution

Rapporteur élu : Christine GARDAN

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

Dans le cadre de ses missions, S3T'ec est en charge du recyclage des matières issues du tri des collectes sélective, et des déchèteries.

Le contrat pour le recyclage des ferrailles issues des déchèteries du territoire S3t'ec (les déchèteries du territoire du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES) arrivant à échéance au 30/06/2025, une nouvelle consultation a été lancée.

CONSULTATION :

Le contrat porte sur les activités suivantes :

- La reprise régulière et absolue des ferrailles ;
- La valorisation de ces matériaux dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et toute la réglementation applicable à l'activité de reprise des matériaux.

- Date de parution : 17/05/2025, (Mégalis, JAL)
- Date de remise des offres : 16 juin 2025 à 12h00.
- Montant estimatif du contrat : 0 € HT,

DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est passé pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un an à compter du 01/07/2025.

Au vu des éléments qui seront présentés,

Le Comité syndical sera invité à autoriser la Présidente à signer et notifier le marché à intervenir avec l'entreprise retenue, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

E- QUAI

Question 12 – CTVM Vitré : avenant n°1 à intervenir au marché d'exploitation du CTVM signé avec TRIBORD

Rapporteur élu : Serge BOUDET
Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

L'exploitation du centre de transfert et valorisation matière de Vitré a été validé en décembre 2024 (délibération n°6), les missions confiées à la société TRIBORD depuis le 1^{er} avril 2025 comprennent notamment :

- L'accueil, le stockage, la gestion des plannings et le rechargement des emballages en mélange ;
- L'accueil, le stockage, le sur-tri, la gestion des plannings et le rechargement des papiers en mélange ;
- L'accueil, le stockage, la mise en balles, la gestion des plannings et le rechargement des cartons bruns ;
- L'accueil, le stockage, le tri, la mise en balles, la gestion des plannings et le rechargement des plastiques rigides et souples de déchèterie ;
- La gestion des refus de sur-tri des papiers et des plastiques ;
- La pesée des camions semi-remorques OMr ;
- Ainsi que toutes les prestations qui y sont associées ;
- La recherche de gisement de plastiques rigides et d'optimisation de la chaîne de tri ;
- L'entretien de la chaîne de tri sur 6 mois ;
- L'accompagnement pour le remplacement de la presse à balles et de son convoyeur d'alimentation.

Montant estimatif annuel du contrat : 400 000 € HT/an, soit 2 000 000 € HT sur la durée totale du marché

DUREE DU CONTRAT : durée initiale de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2025, reconductible tacitement deux fois un an.

Des prestations supplémentaires non prévues lors de la conclusion du marché sont à inclure pour la préparation des plastiques.

Ces opérations concernent :

- La réception, le contrôle et l'entreposage de plastiques triés par résine (€/tonne réceptionnée)
- Le surtri des indésirables (€/tonne d'indésirables)
- Le surtri de plastiques triés par résine (séparation du PE)

Pour la réalisation de ces prestations, la société TRIBORD propose de nouveau prix unitaires dans le cadre d'un avenant N°1 en fonction des tonnes traitées. (Annexe 4 page 45)

Prix N°	Désignation	Montant unitaire en €HT
14	Réception, contrôle, entreposage de plastiques triés par résine (€/tonne réceptionnée)	50 €
15	Surtri des indésirables (€/tonne d'indésirables)	75 €
16	Surtri Qualité résines	37.5 €

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à intervenir au marché d'exploitation signé avec TRIBORD pour assurer les prestations de préparation des plastiques sur le centre de transfert et valorisation matière à Vitré, et dans l'affirmative à autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1, ainsi que tous documents y afférents.

Question 13 – CTVM Vitré : Commercialisation de prestations

Rapporteur élu : Serge BOUDET

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

Avec la mise en place du tri des plastiques rigides en déchèterie sur le centre de valorisation matière à Vitré, S3T'ec a dégagé plusieurs objectifs :

- Pérenniser et développer des emplois localement,
- Convertir un outil existant en créant un maillage cohérent pour traiter les déchets au plus près de leur production,
- Professionnaliser et consolider le tri des plastique rigides issus des déchèteries du territoire,
- Favoriser l'économie circulaire locale et nationale : en assurant une mise en filière, en priorité, via des repreneurs français et en évitant l'enfouissement.
- Intégrer l'Économie Sociale et Solidaire pour renforcer l'impact social du projet. Ainsi, S3T'ec s'appuie sur un acteur reconnu du territoire breton : la structure ESS Tribord, qui œuvre depuis plusieurs années dans le secteur du 29.

La volonté de S3T'ec est de **concrétiser ces objectifs en développant une offre de tri des plastiques rigides** auprès de nouveaux acteurs sur le CTVM à Vitré. La collectivité souhaite travailler avec les différents éco-organismes et collectivités afin de trouver des partenariats qui puissent répondre aux objectifs de chacun

Depuis le 1er avril 2024, Tribord assure l'exploitation du Centre de Transfert et de Valorisation Matière de Vitré.

Ce partenariat entre S3T'ec et Tribord repose sur un marché d'exploitation conclu pour une durée de trois ans, reconductible une année supplémentaire, soit jusqu'en 2028.

L'ouverture à la possibilité de traiter des plastiques d'origine privée ne peut pas se faire, dans le cadre d'un marché d'exploitation, en passant par l'exploitant. Les tonnages extérieurs doivent être ramenés via une contractualisation ou une convention par le biais de S3T'ec.

S3T'ec souhaite assurer, avec la collaboration de Tribord, l'exploitant de son centre de transfert et valorisation matière, la réception des flux plastiques mono-résine triés (issus du bâtiment notamment), le contrôle de la qualité du flux plastiques triés (et le sur-tri éventuel), l'entreposage, la massification et la mise en balle si besoin et la mise en filière des indésirables. Pour adapter l'offre de mise en filière des plastiques, des nouveaux prix devront être intégrés dans le cadre du marché d'exploitation du centre de transfert qui seront proposés par avenant.

Pour assurer la mise en filière des valorisables, un partenariat est réalisé avec la société VALORPLAST. Ce partenariat pourra être concrétiser avec la mise en place d'une convention.

Au vu des enjeux et objectifs des filières, et des projets de S3T'ec, il paraît pertinent de collaborer pour renforcer et développer le modèle envisagé. Ce développement permettrait d'apporter une solution pérenne de tri des plastiques rigides à Vitré.

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur la contractualisation avec des partenaires pour assurer une prestation de préparation des plastiques sur le centre de valorisation à Vitré, et dans l'affirmative, de charger le Président de l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant. (Convention en Annexe 5 page 51)

F - DECHARGE

Question 14 – Proposition de signature d'un bail emphytéotique

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Vu la délibération n°6 du 5 mars 2020, validant la prise de participation du Syndicat de traitement dans le capital de la SAS Breti-Sun ISDND,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires signés dans ce cadre,

Vu la délibération n°5 du 22 Juin 2021, validant la procédure administrative de maîtrise foncière pour les actionnaires de BretiSun ainsi que la signature d'une promesse de bail,

Dans le cadre du de parc photovoltaïque sur le dôme de l'ancienne décharge, il est prévu que le Syndicat de Traitement mette à disposition sous certaines conditions son terrain en vue de l'implantation de la centrale solaire.

Au terme de la procédure administrative de maîtrise foncière, une promesse de bail a été signée.

Un projet de bail emphytéotique est désormais proposé pour acter la mise à disposition du terrain.

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur le bail emphytéotique proposé, et à autoriser la Présidente à signer le signer ainsi que tout document s'y rapportant. (Annexe 6 page 61)

G- TRI DES EMBALLAGES

Question 15 – Marché de tri des emballages : avenant à intervenir

Rapporteur élu : Serge BOUDET

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Sébastien AFFRE

La Présidente expose :

La Société TRIVALO BRETAGNE est attributaire du marché de prestations de services pour le tri des emballages :

- Réception et tri des emballages ménagers collectés sur le territoire du SMICTOM des Pays de Vilaine ;
- Caractérisations des flux réceptionnés et triés,
- Gestion administrative (incluant les pesées) des différents flux réceptionnés, triés et évacués.

Suite à une erreur constatée dans l'article B5 de l'acte d'engagement concernant la durée du marché, il est proposé de la corriger par avenant :

En effet, il est indiqué dans l'acte d'engagement (article B5) que la durée du marché est de 48 mois à compter de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification (01/01/2025) avec une reconduction possible de 2 fois 12 mois. Cela porterait la durée totale maximale à 72 mois.

Or la durée ferme de ce marché est de 24 mois à compter de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification (01/01/2025) avec une reconduction possible de 2 fois 12 mois. Cela porte la durée totale maximale à 48 mois. La date de fin du marché sera au plus tard le 31 décembre 2028.

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant n°1 proposé, et à autoriser la Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant. (Annexe 7 page 81)

H- RESSOURCES HUMAINES

Question 16 – Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) permanent à temps complet

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2025,

Vu la délibération n°13, relative au régime indemnitaire adoptée le 3/07/2024,

Compte tenu de l'évolution de ces dernières années sur le périmètre de S3T'ec, notamment de la prise de compétence du traitement des déchets de l'ensemble des déchèteries et de l'intégration du SMICTOM des Pays de Vilaine, il convient de renforcer les services administratifs.

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025 et d'ouvrir le recrutement aux contractuels.

L'emploi permanent d'assistant(e) pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière administrative, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Suivi administratif des recettes (filieres, compost) sur l'ensemble du périmètre de S3T'ec ;
- Suivi administratif de l'ensemble des contrats de traitement des déchèteries sur l'ensemble du périmètre de S3T'ec ;
- Appui administratif pour la rédaction et le suivi des marchés publics.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau bac+2, disposer d'une formation comptable, et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Sa rémunération sera déterminée par référence au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et dans le respect d'un indice plafond correspondant au dernier échelon du grade.

Le régime indemnitaire instauré par la collectivité sera également applicable. L'ensemble de la rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au vu des éléments présentés, Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur cette proposition de création d'emploi permanent, et dans l'affirmative d'autoriser la Présidente à mettre à jour le tableau des effectifs, à procéder au recrutement sur le grade concerné, et à la nomination, à rémunérer l'agent selon la grille indiciaire de la fonction publique territoriale, à verser un régime indemnitaire conformément aux délibérations du Comité Syndical en vigueur, et à signer tous les documents nécessaires au recrutement (contrat, arrêté,...). Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Septembre 2025.

ANNEXES

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (arrêté préfectoral n°2018-23976 du 21 novembre 2018)

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé un syndicat mixte ouvert pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Article 2 - Dénomination, composition et siège

2.1 - Dénomination

Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé « S3T'ec », (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire).

2.2 - Composition

Le syndicat mixte est composé des adhérents suivants :

- le SMICTOM SUD EST 35 ;
- le SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

2.3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est situé au 45, route des eaux, 35500 Vitré.

Article 3 - Objet et périmètre

3.1 - Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de la réalisation, sur le périmètre défini à l'article 3.2. des présents statuts, des opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE ainsi que des opérations de transport et de valorisation énergétique qui s'y rapportent.

3.2 - Périmètre

Le périmètre du syndicat mixte comprend le territoire du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE, à la date de leur demande d'adhésion soit, pour les deux premiers, au 7 juillet 2018 et, pour le troisième, au 26 juin 2024.

Article 4 - Compétences

- Compétences

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est

2 / 12

notamment chargé :

- D'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés des SMICTOM adhérents en leur lieu et place, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- **D'assurer certaines opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés des SMCITOM adhérents et pouvant être rapportés au traitement des déchets ; à savoir :**
 - **Assurer, dans des centres agréés (dits « de transfert ») le regroupement, la massification et le rechargement des déchets et assimilés, ainsi que les transports situés entre ces centres de transferts et les exutoires de traitement des déchets ;**
- D'assurer toutes activités complémentaires liés au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- De déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire ;
- De réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de transfert, tri, traitement ou autres opérations de gestion des déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte.

Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical.

4.1 - Moyens

4.1.1. Biens et équipements

Le transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte par les adhérents, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte par les adhérents sont listés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque adhérent et du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux adhérents dans toutes leurs délibérations adoptées pour l'exercice de cette compétence et tous leurs actes conclus pour l'exercice de cette compétence.

4.1.2. Personnels

Le personnel du syndicat mixte est recruté par le syndicat mixte ou mis à disposition par chacun des adhérents.

Dans l'hypothèse où le personnel du syndicat mixte serait en tout ou partie mis à disposition par les adhérents, chacun des adhérents s'engage à mettre du personnel à disposition du syndicat mixte

La mise à disposition du syndicat mixte de personnels par chacun des adhérents se fait dans des conditions conformes au droit en vigueur.

Article 5 - Durée, dissolution

5.1 - Durée

Le syndicat mixte est créé *pour* une durée indéterminée.

5.2 - Dissolution

Le syndicat mixte est dissous :

- 1 en cas d'accord de l'ensemble des adhérents sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ainsi que sur les conditions de liquidation du syndicat mixte : il est considéré que l'ensemble des adhérents ont donné leur accord lorsque le principe de la dissolution du syndicat mixte et les conditions de liquidation du syndicat mixte ont été approuvés par des délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des adhérents ;
- 2 dans les hypothèses et selon les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 - Organes du syndicat mixte

6.1 - Le Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

6.1.1. Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi les membres élus des adhérents.

L'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 désigne 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le Comité syndical compte ainsi 37 sièges répartis de la manière suivante :

- SMICTOM SUD EST 35 : 17 sièges ;
- SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES : 10sièges ;
- SMICTOM DES PAYS DE VILAINE : 10 sièges.

Il est précisé que chaque délégué suppléant n'a pour seule fonction que de représenter aux séances du Comité syndical un délégué titulaire absent.

Il est également précisé que chaque délégué suppléant ne peut représenter aux séances du Comité syndical, qu'un délégué titulaire - absent - désigné par l'organe délibérant de l'adhérent qui l'a désigné délégué suppléant

Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné est renouvelé, sauf à ce qu'il soit procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant, à tout le moins jusqu'au prochain renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant jusqu'à la désignation par l'organe délibérant qui l'a désigné d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant.

6.1.2. Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et notamment :

- il élit le Bureau ;
 - il vote le budget et arrête les comptes ;
 - il décide des modifications des présents statuts, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ;
 - il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet;
- il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;
- il délibère sur toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier et vote le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte ;
- il fixe annuellement le tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts;
- il autorise le Président à ester en justice pour le syndicat mixte et à transiger.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception des attributions qui lui sont expressément confiées par la loi et les règlements en vigueur.

6.1.3. Fonctionnement

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur décision et convocation du Président qui fixe l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires, par convocation du Président, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les délégués à l'origine de la demande.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent, en cas de défaillance du Président, le Comité syndical se réunit par convocation d'un Vice-président, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les réunions du Comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents à la réunion du Comité syndical. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion du Comité syndical qui doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réunion du Comité syndical pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum n'est exigé pour cette nouvelle réunion du Comité syndical.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Sauf exception prévue expressément à l'alinéa suivant ou par les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Conformément à l'alinéa précédent, les délibérations relatives aux affaires et décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical :

- les délibérations relatives au budget ;
- les délibérations relatives à la fixation du tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents;
- les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte;
- les délibérations relatives à la conclusion de contrats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 207 000 euros pour les contrats de fournitures ou de services et à 5 186 000 euros pour les contrats de travaux ;
- les délibérations ayant pour objet la délégation de certaines attributions du Comité syndical au Président ou au Bureau.

Il est en outre précisé que les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte doivent préalablement à tout vote, faire l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative aux réunions du Comité syndical.

6.1.4. Règlement intérieur

Le Comité syndical adopte à la majorité absolue des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, le règlement intérieur du Comité syndical, dans les six mois qui suivent la création du syndicat mixte.

Le règlement intérieur fixe notamment les modalités pratiques de fonctionnement du Comité syndical.

Dans l'hypothèse où le règlement intérieur doit être modifié à la suite d'une modification des statuts du syndicat mixte, le Comité syndical adopte le règlement intérieur modifié à la majorité des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, dans les six mois qui suivent ladite modification des statuts.

6.1.5. Commissions

Le Comité syndical peut créer, en tant que de besoin, des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions spécifiques en lien avec l'objet et les compétences du syndicat mixte.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité syndical. Tout délégué titulaire ou suppléant peut être désigné membre de ces commissions..

Ces commissions sont de droit présidées par le Président qui peut déléguer cette attribution à un Vice-président ou à un membre du bureau.

6.2 - Le Bureau

6.2.1. Composition

Sont membres du Bureau, le Président, les six (6) Vice-présidents et les six (6) membres du Bureau.

Les dispositions de l'article 6.4.1 des présents statuts relatives à l'élection et au mandat des Vice-présidents sont applicables mutatis mutandis à l'élection et au mandat des membres du Bureau qui n'ont pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.2.2. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Comité syndical par la loi et les règlements en vigueur.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

6.2.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Bureau dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du Bureau présents à la réunion du Bureau.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix au sein du Bureau. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

6.3 - Le Président

La présidence du syndicat mixte est assurée par un Président.

6.3.1. Election et mandat

Le Président est élu par le Comité syndical parmi les délégués titulaires au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue.

Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité des suffrages, le délégué titulaire le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret.

Le Président est élu jusqu'à la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président sortant continue à exercer ses fonctions de Président jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical, par le Comité syndical, d'un nouveau Président.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque raison que ce soit, le Comité organise l'élection d'un nouveau Président lors de la première réunion du Comité syndical suivant la vacance.

L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents et de nouveaux membres du Bureau n'ayant pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.3.2. Attributions

Le Président préside le syndicat mixte.

Le Président préside les réunions du Comité syndical et du Bureau. A cet égard et en particulier,

- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A cet égard et en particulier,

- il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau;
- il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est chargé de l'administration du syndicat mixte, est responsable du personnel du syndicat mixte;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à un ou plusieurs responsable(s) des services du syndicat mixte.

6.4 - Les Vice-présidents

La vice-présidence du syndicat mixte est assurée par six (6) Vice-présidents.

6.4.1. Election et mandat

Le Comité syndical élit deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35, deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes sont déposées auprès du Président au cours de la réunion du Comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des Vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges de Vice-présidents sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Président. L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sortants sont rééligibles.

Les Vice-présidents sortants continuent à exercer leurs fonctions de Vice-présidents jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant l'échéance de leur mandat, par le Comité syndical, de nouveaux Vice-présidents.

En cas de vacance du siège d'un Vice-président, il est procédé à l'élection d'un Vice-président le remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

6.4.2 Attributions

Les Vice-présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le Président à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Président par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence du Président à l'une des réunions du Comité syndical ou du Bureau, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, dirige les débats et contrôle les votes.

L'ordre de nomination visé aux deux alinéas précédents est l'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents doit respecter les dispositions suivantes :

- Les premier et deuxième Vice-présidents ne peuvent pas être délégués du même SMICTOM que le Président ;
- Chacun des SMICTOM membres compte un délégué parmi les trois premiers Vice-présidents.

Article 7 - Adhésion - Retrait

7.1 - Adhésion

Seuls peuvent demander à adhérer au syndicat mixte, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public.

La procédure d'adhésion d'un nouvel adhérent est une procédure en trois étapes. L'adhésion d'un nouvel

adhérent requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de la personne morale qui souhaite adhérer au syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ;
2. une délibération du Comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
3. une approbation de la demande d'adhésion et des conditions de cette adhésion par les adhérents : l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été approuvées par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

7.2 - Retrait

Hors hypothèses pour lesquelles une procédure de retrait est spécifiquement prévue par la loi et les règlements en vigueur, la procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est la procédure définie ci-après.

La procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est une procédure en cinq étapes. Le retrait d'un adhérent du syndicat mixte requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe de son retrait ;
2. la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte , au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait ;
3. une délibération du Comité syndical approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

Les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical ayant pour objet d'approuver le principe du retrait.

Le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait; à défaut, il est considéré que le Comité syndical n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

4. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

L'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le Président, au président de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

5. la conclusion d'une convention de retrait ayant pour objet de définir les conditions du retrait et devant être approuvée par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, par l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte et par le Comité syndical ; les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical relative à la convention de retrait.

La convention de retrait prévoit notamment la répartition, entre le syndicat mixte et l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte :

- des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- du produit de la réalisation <lesdits biens meubles et immeubles ;
- du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- de toutes conséquences financières résultant de la modification ou de la rupture des contrats passés par le syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence.

Le retrait d'un adhérent entraîne la modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 8 - Dispositions financières

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le traitement de la totalité de leurs déchets. La participation financière se décompose en deux parties :

Les charges de structures sont réparties entre les entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement officiel).

Les dépenses liées au traitement des déchets du syndicat (toutes filières confondues) sont réparties entre les entités adhérentes selon le coût net unitaire des déchets multipliés par les tonnages produits par chaque entité.

A défaut de pouvoir identifier le tonnage produit par une entité, le tonnage à prendre en compte pour déterminer la participation de ladite entité sera fixé au prorata de la population desservie, telle qu'elle

résulte du dernier recensement.

Contributions exceptionnelles :

Le Syndicat peut appeler auprès de ses membres des contributions exceptionnelles, notamment pour assurer la réalisation d'investissements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les montants et modalités de versement des contributions exceptionnelles sont définis par délibération du comité syndical.

Article 9 - Modification des statuts

La procédure de modification des présents statuts est une procédure en deux étapes. La modification des présents statuts requiert :

1. une délibération du Comité syndical approuvant la modification des présents statuts ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
2. une approbation de la modification des présents statuts par les adhérents : la modification des présents statuts est considérée comme approuvée lorsqu'elle a été approuvée par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé la modification des présents statuts représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

Article 10 - Régime comptable

Est nommé receveur du syndicat le comptable de la trésorerie de Vitré Collectivités.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

Article 11 - Litiges

11.1 - Conciliation

En cas de litige lié à l'exécution des présents statuts, entre le syndicat mixte et un ou plusieurs adhérents ou entre plusieurs adhérents entre eux, les adhérents concernés et/ou le syndicat mixte s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

11.2 - Tribunal administratif

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Rennes, sans préjudice du lancement de la procédure de retrait fixée à l'article 7.2. des présents statuts ou d'une modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

i



AVENANT A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

CHALEUR PRODUITE PAR LE CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS DE S3T'ec

ENTRE :

Xxx représentée par , dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée « L'Abonné »,

ET :

S3T'ec, Syndicat de Tri, Traitement des déchets, Transition Ecologique Circulaire, dont le siège est situé 28 rue Pierre et marie Curie, 35 500 VITRE, représenté par sa Présidente Mme DUSSOUS dûment autorisée par délibération n° du Comité Syndical du 26 juin 2025 ;
Ci-après désigné « S3T'ec »,

Préambule :

Xxx et S3T'ec ont conclu un contrat de vente de chaleur produite par le process industriel de KERVALLIS et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets.

Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergie renouvelables et de gaz naturel.

Or, le contrat de vente de chaleur signé entre S3T'ec et XXX s'achève au 30 juin 2025

XXX et S3T'ec se sont donc mis d'accord sur le présent avenant n° X.

Article 1 : OBJET

La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste de livraison de la chaleur produite et exploitée par S3T'ec) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, S3T'ec fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.

L'avenant n°X a pour objet de proroger le présent contrat de vente de chaleur du 1^{er} juillet 2025 au 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 11 du contrat de vente de chaleur prévoit que le contrat de vente de chaleur dure 6 ans à compter de la date de prise d'effet.

L'article 10 du contrat de vente de chaleur précise que la date de prise d'effet est fixée au 01 janvier 2019 sous réserve de fourniture de chaleur par le réseau.

Le contrat a été prolongé par avenant jusqu'au 30 Juin 2025.

La convention est prolongée jusqu'au 31 octobre 2025.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1^{er} juillet 2025,

ARTICLE 4 : ABSENCE D'AUTRE MODIFICATION

En dehors de l'article 11, l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières de la convention, signée le 01/01/2019 entre S3Tec et xxx, restent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux, à Vitré, le ...

Pour S3Tec
Mme DUSSOUS,
Présidente,

Pour l'Abonné
« NOM »
« Poste »



CONVENTION DE VENTE DU COMPOST

« GRAND COMPTE »

LES SOUSSIGNES

Madame Christine Gardan, Présidente du SMICTOM des Pays de Vilaine, 35 Rue de l'Avenir 35550 PIPRIAC

Dénommée ci-après « Le vendeur »

ET

Emmanuel Drugy, Directeur des opérations, BRANGEON RECYCLAGE CENTRE OUEST, 2 ALL BACO, 44000 NANTES

Dénommé ci-après « L'acquéreur »

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. Désignation

L'objet du présent contrat de vente concerne les matières ci-après désignées :

- Compost de déchets et de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers, produit utilisable en agriculture biologique conformément au règlement (CE) ; Produit conforme NF U44-051 modalité AB ;
- Compost de déchets et de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers, conforme la norme NF U44-051 modalité générale, **en cas de déclassement d'un lot** ;
- Quantité minimum annuelle de 1 000 tonnes ;

2. PRIX

L'acquéreur s'engage à payer la somme de :

- 14 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
- 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (tarif déclassé) ;

Le chargement est pris en charge par le vendeur.

Le transport est pris en charge par l'acquéreur.

3. REVISION DES PRIX

Les prix ne sont pas révisibles.

4. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat s'applique à compter du 1^{er} avril 2024.

D'une durée de 1 an, il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, 2 mois avant la date d'expiration du contrat.

La durée maximale du contrat est de 5 ans.

5. CLAUSES PARTICULIERES

Les enlèvements seront prioritairement réalisés en dehors des saisons d'épandage (juillet à août et novembre à février).

Un délai de prévenance de 2 mois sera appliqué.

En cas déclassement d'un lot en **modalité générale**, le lot suivant, conforme à la modalité AB, sera réservé à l'acquéreur.

Les enlèvements auront lieu sur rendez-vous fixés 48 heures à l'avance, sur le site de la Lande de Libourg à Guignen, aux horaires ci-dessous :

- Le lundi de 14h à 18h,
- Le mardi de 8h00 à 11h30 puis de 14h30 et 18h00,
- Le mercredi de 8h00 à 11h30 puis de 14h30 et 18h00,
- Le jeudi de 14h30 à 18h,
- Le vendredi de 8h00 à 11h30 puis de 14h30 et 18h00.

L'acquéreur ne réalisera pas de prospections de vente de compost auprès des clients du vendeur.

Le vendeur transmettra à l'acquéreur la liste de ses clients actuels, ainsi que la liste des communes de son territoire.

6. DOCUMENTATION ET TRACABILITE

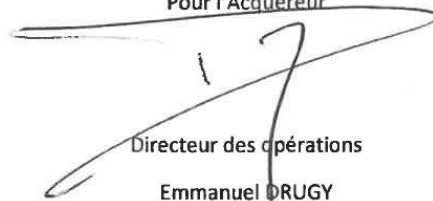
Pour chaque approvisionnement, le vendeur transmettra à l'acquéreur la fiche produit du lot.

Un Document d'Accompagnement Commercial est rédigé pour chaque chargement et transport de compost. Il est signé par le transporteur avant départ du site.

Pour le vendeur


Christine GARDAN

Pour l'Acquéreur


Directeur des opérations
Emmanuel DRUGY



CONVENTION DE VENTE DU COMPOST

« AGRICULTEURS LOCAUX »

LES SOUSSIGNES

Madame Christine GARDAN, Présidente du SMICTOM des Pays de Vilaine, 35 Rue de l'Avenir 35550 PIPRIAC

Dénommée ci-après « Le vendeur »

ET

Les agriculteurs listés dans l'annexe 1 à la présente convention,

Dénommés ci-après « Les acquéreurs »

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. DESIGNATION

L'objet de la présente convention de vente concerne les matières ci-après désignées :

- Compost de déchets et de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers, produit utilisable en agriculture biologique conformément au règlement (CE) ;
- Compost de déchets et de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers conforme la norme NF U44-051 **en cas de déclassement d'un lot** ;
- Quantité minimum annuelle prise par les acquéreurs de 1 500 tonnes ;

2. PRIX

Les acquéreurs s'engagent à payer la somme de :

- 12 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
- 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;

Le chargement est pris en charge par le vendeur. Le transport est pris en charge par l'acquéreur.

3. REVISION DES PRIX

Les prix ne sont pas révisibles.

4. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat s'applique à compter du **1ier avril 2024**.

D'une durée de 1 an, il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, 2 mois avant la date d'expiration du contrat.

La durée maximale du contrat est de 5 ans.

5. CLAUSES PARTICULIERES

Les enlèvements seront prioritairement réalisés en dehors des saisons d'épandage (juillet à août et novembre à février).

Les remorques devront avoir une capacité de chargement de 13 tonnes minimum.

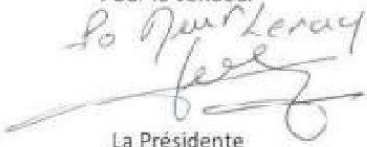
Les enlèvements auront lieu sur rendez-vous fixés 48 heures à l'avance, sur le site de la Lande de Libourg à Guignen, aux horaires ci-dessous :

- Le lundi de 14h à 18h,
- Le mardi de 8h00 à 11h30 puis de 14h30 et 18h00,
- Le mercredi de 8h00 à 11h30 puis de 14h30 et 18h00,
- Le jeudi de 14h30 à 18h,
- Le vendredi de 8h00 à 11h30 puis de 14h30 et 18h00.

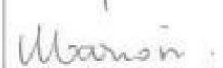
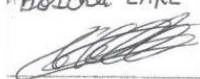
6. DOCUMENTATION ET TRACABILITE

Pour chaque approvisionnement, le vendeur transmettra à l'agriculteur concerné la fiche produit du lot.

Un Document d'Accompagnement Commercial est rédigé pour chaque chargement et transport de compost. Il est signé par le transporteur avant départ du site.

Pour le vendeur
Lo Pour Leray

 La Présidente
 Christine GARDAN

Pour les acquéreurs (signature + nom de l'entité)

GAEC de la Haute Plaine 	le 23/05/24 mahe roseline 	22/05/24 Bellevue potager Romain Derc 	
Exploitation MIEVET 	le 28/05/2024 VANPOULLE f. la Pomme du Coteau 		
Exploitation Marnon Marnon 	EARL SOUL AINE 		
La Ferme des Jours HERVE Darnier 	La Ferme du Boschet EARL 		

Annexe 1 : liste des agriculteurs locaux bénéficiant de la convention de vente du compost « Agriculteurs locaux »

Entité	Adresse	N° SIRET	Nom du responsable	Téléphone du responsable	Adresse mail du responsable	Quantité annuelle prévisionnelle (Tonnes)
Saveurs et Couleurs	Gommerais 35330 La Chapelle Bouexic	420 051 351 000 13	M. Hignet	06 83 66 18 45	beatrice.hignet@wanadoo.fr	200
La Ferme du Boschet	Le Boschet 35890 Bourg des Comptes	839 025 681 000 17	M. De Carville	06 08 46 85 43	bio@lafermeduboschet.fr	300
Earl Soulain	Le Brulais 35330 La Chapelle Bouexic	750 411 456 000 15	M. Soulain	06 27 11 42 17	eric.soulain@orange.fr	200
La Pomme du Coteau	14 Crotigné 35580 Guichen	388 742 058 000 18	M. Vanpouille	06 58 03 08 44	vanpouille.frederic@laposte.net	60
M. Lefeuvre	La Daudais 35550 Lieuron	880 869 151 000 14	M Lefeuvre	06 11 38 64 21	corentinlefeuvre@gmail.com	50
GAEC de la Haute Marre	La Mare 35890 Bourg des Comptes	385 281 613 000 13	M. Le Moëlle	06 63 88 82 63	lemoellegerald@gmail.com	50
EARL Le Bouexic	Le Bouexic 35330 La Chapelle Bouexic	315 333 062 000 18	M. Coudrais	06 88 79 58 68	coudraisl@gmail.com	100
La Ferme des Fraux	Le Fraux 35550 Pipriac	505 300 392 000 14	M. Hervé	06 76 71 29 34	lafermedesfraux@orange.fr	200
La Ferme de la Picadière	La Picadière 35580 St Senoux	344 889 332 000 21	Mme. Mahé	06 66 68 92 07	roselinemahe3@gmail.com	300
Bellevue sur l'Potager	2 Bellevue 35330 Maure de Bretagne	522 975 051 000 15	M. Morvan	06 81 14 02 62	morvan.potager@hotmail.fr	10
SCEA Nevoux	Le Souchais 35550 St Ganton	522 392 588 000 29	M. Nevoux	06 70 50 53 98	scea.nevoux.renaud@gmail.com	100
M. Marion	Kermaria 35580 Guichen	342 318 557 000 28	M. Marion	07 86 94 87 01	joelmarion35580@gmail.com	50

CONVENTION DE VENTE DU COMPOST

« GRAND COMPTE » : Avenant n°1

LES SOUSSIGNES

Madame Isabelle DUSSOUS, Présidente d'S3T'ec, 28 Rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRE,

Dénommée ci-après « Le vendeur »

ET

....

Dénommé ci-après « L'acquéreur »

Objet de l'avenant :

La convention de vente du compost « grand compte » signée avec le SMICTOM des Pays de Vilaine est transférée à compter du 1^{er} janvier 2025 suite au transfert de la compétence traitement des déchets à S3t'ec.

Pour le vendeur

La Présidente

Isabelle DUSSOUS

Pour l'Acquéreur

...

...

CONVENTION DE VENTE DU COMPOST

« AGRICULTEURS LOCAUX » : Avenant n°1

LES SOUSSIGNES

Madame Isabelle DUSSOUS, Présidente d'S3T'ec, 28 Rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRE,

Dénommée ci-après « Le vendeur »

ET

Les agriculteurs listés dans l'annexe 1 à la présente convention,

Dénommés ci-après « Les acquéreurs »

Objet de l'avenant :

La convention de vente du compost « grand compte » signée avec le SMICTOM des Pays de Vilaine est transférée à compter du 1^{er} janvier 2025 suite au transfert de la compétence traitement des déchets à S3t'ec.

Pour le vendeur

La Présidente

Isabelle DUSSOUS

Pour les acquéreurs (signature + nom de l'entité)

Annexe 1 : liste des agriculteurs locaux bénéficiant de la convention de vente du compost « Agriculteurs locaux »

Entité	Adresse	N° SIRET	Nom du responsable	Téléphone du responsable	Adresse mail du responsable



MARCHE PUBLIC MODIFICATION N° 1...

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
TRIBORD
- adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement) :
- adresse électronique :
- numéro de téléphone :
- et numéro SIRET :

(En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement)

C - Objet du marché public

 Nom du marché public initial :

Exploitation du Centre de Transfert et Valorisation matière de Vitré N°24VF41

 Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Le marché de prestations de service porte sur **l'exploitation du centre de transfert et valorisation matière de Vitré.**

📅 Date de signature du marché public initial :/...../.....

📅 Procédure de passation choisie :
Appel d'offres ouvert européen

📅 Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2025, reconductible tacitement deux fois un an, soit jusqu'au 31 mars 2030 au plus tard.

📅 Montant initial du marché public :

- Montant HT : 2 117 278.9 €HT
- Taux la TVA :
- Montant TTC :

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☒ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☐ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☒ 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

S3'Tec souhaite assurer, avec la collaboration de Tribord, l'exploitant de son centre de transfert et valorisation matière, la réception des flux plastiques mono-résine triés (issus du bâtiment notamment), le contrôle de la qualité du flux plastiques triés (et le surtri éventuel), l'entreposage, la massification et la mise en balle de ces matériaux et la mise en filière des indésirables issus des opérations.

Des prestations supplémentaires non prévues lors de la conclusion du marché sont à inclure pour la préparation des plastiques.

Ces opérations concernent :

- La réception, le contrôle et l'entreposage de plastiques triés par résine (€/tonne réceptionnée)
- Le surtri des indésirables (€/tonne d'indésirables)
- Le surtri de plastiques triés par résine (séparation du PE)

Pour la réalisation de ces prestations,

la société TRIBORD propose de nouveau prix unitaires en fonction des tonnes traitées :

Prix N°	Désignation	Montant unitaire en €HT
14	Réception, contrôle, entreposage de plastiques triés par résine (€/tonne réceptionnée)	50 €
15	Surtri des indésirables (€/tonne d'indésirables)	75 €
16	Surtri Qualité résines	37.5 €

Incidence financière de la modification :

La présente modification n° a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- ...

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

Désignation	Montant unitaire en €HT	Tonnage Estimatif	Montant €HT
Réception, contrôle, entreposage de plastiques triés par résine (€/tonne réceptionnée)	50 €		
Surtri des indésirables (€/tonne d'indésirables)	75 €		
Surtri Qualité résines	37.5 €		

Soit

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart **cumulé** introduit par la modification :

➔ Incidence de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)
Isabelle DUSSOUS, Présidente S3T'ec

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**ACCORD POUR LA
MISE EN FILIERE ET VALORISATION DE PLASTIQUES
TRIES PAR RESINE
EN CO-TRAITANCE**

Le présent accord (ci-après l'« **Accord** ») est conclu

ENTRE

S3TEC [...],[...] dont le siège social est [...], représentée par _____ en sa qualité de _____, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après « **S3TEC** »

ET

VALORPLAST SA, société anonyme de droit français dont le siège social est 21 rue d'Artois, 75008 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 756 591, représentée par Catherine KLEIN en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après « **VALORPLAST** »

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

ETANT ENTENDU QUE

1. **S3TEC** est une collectivité avec un centre de tri situé à XX, en France.
2. VALORPLAST est une société spécialisée dans la reprise des flux de plastiques collectés et triés et la promotion durable du recyclage en développant, notamment, les débouchés pour l'ensemble des emballages et objets en plastique.
3. **S3TEC** et VALORPLAST ont répondu conjointement à une consultation de l'éco-organisme, agréé par l'Etat, VALOBAT pour la mise en filière et valorisation de plastiques triés par résine, issus de la collecte sur des points de reprises, des déchets du bâtiment, d'articles de bricolage et de jardin, d'éléments d'ameublement, (ci-après « **l'Eco-organisme** »)
4. Pour l'exécution de ces prestations de mise en filière et valorisation, qu'elles exécuteront en co-traitance, **S3TEC** et VALORPLAST, chacune pour son propre compte, négocient et signent avec l'Eco-organisme un contrat tripartite Marché 3G de Mise en filière et valorisation de plastiques triés par résine (ci-après « **le Contrat Marché 3G** »).

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent Accord, les Parties définissent les rapports entre elles dans le cadre de l'exécution en co-traitance des prestations prévues au Contrat Marché 3G (**« les Prestations »**).

Les Parties déclarent qu'elles n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque, chacune agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. L'« *affectio societatis* » est exclue.

Le terme « Groupement » utilisé dans le Contrat Marché 3G désigne un groupement momentané conjoint et sans solidarité, ni mandataire solidaire.

Aucune des Parties ne peut engager l'autre Partie sans son accord préalable écrit.

En considération de l'intuitu personae existant entre les Parties, aucune Partie ne peut céder tout ou partie des droits et obligations au titre de l'Accord sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 2 - EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Chaque Partie est seule responsable de la bonne et complète exécution, en conformité avec les dispositions du Contrat Marché 3G et du présent Accord, de l'ensemble des Prestations lui incombant selon la répartition prévue en Annexe 1.

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des services, activités et travaux censés faire partie du périmètre de leurs Prestations respectives peut ne pas avoir été entièrement défini dans l'annexe 1. En conséquence, le périmètre des Prestations de chaque Partie est réputé inclure les services, activités et travaux qui, même s'ils ne sont pas spécifiés, peuvent raisonnablement être considérés comme faisant partie du champ d'application des prestations de cette Partie ou comme nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre Partie de l'exécution correcte et en temps voulu de Prestations lui incombant conformément aux termes du Contrat Marché 3G et du présent Accord.

Chaque Partie est seule responsable des préjudices et dommages corporels et matériels causés aux tiers par elle-même ou par ses représentants, employés ou agents, ou par ses sous-traitants ou leurs représentants, employés ou agents, dans le cadre de l'exécution desdites Prestations.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se voyait rechercher en responsabilité par l'Eco-organisme ou par un tiers pour un fait ou manquement qu'elle pense dû en tout ou partie à l'autre Partie, le dispositif suivant devra s'appliquer :

- (a) si le fait ou manquement est attribuable en totalité à l'une des Parties, cette Partie s'engage à garantir et indemniser l'autre Partie quant aux conséquences éventuelles de ce fait ou de ce manquement, ou
- (b) si le fait ou manquement est attribuable aux deux Parties, chaque Partie est responsable de ce dit fait ou manquement dans la proportion de sa contribution respective à la survenance de ce dernier, et
- (c) dans le cas où il est impossible de déterminer rapidement la responsabilité de chaque Partie dans ce dit fait ou manquement, les Parties seront responsables de ce dernier au prorata de la valeur de leurs lots respectifs dans le Contrat de reprise jusqu'à la signature d'un accord transactionnel entre les Parties ou le rendu d'une décision de justice exécutoire applicable au cas d'espèce.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les Parties conviennent qu'aucune Partie ne pourra être tenue responsable envers l'autre Partie d'une quelconque perte de profit, de production ou de contrat, ou de tout dommage indirect ou immatériel. Cette limitation ne s'applique pas à une réclamation introduite par l'Eco-organisme ou par un tiers contre une Partie dans le cas où une autre Partie est responsable (auquel cas la partie défaillante sera pleinement responsable envers la partie concernée pour et dans la mesure de la réclamation introduite par l'Eco-organisme ou par le tiers)

ARTICLE 4 – COOPERATION

Les Parties conviennent de coopérer pleinement en mettant à disposition l'expérience et les ressources de leurs organisations pour exécuter le présent Accord, et s'engagent en particulier (mais sans s'y limiter) :

- a) à fournir et échanger en temps utile toutes les informations raisonnablement requises par l'autre Partie pour la planification et l'exécution de l'étendue des Prestations de cette Partie ; et
- b) à tenir l'autre Partie pleinement et rapidement informée de toutes les circonstances, de tous les événements, de tous les retards et de toutes les autres questions importantes affectant l'Accord, l'étendue des Prestations ou l'exécution des Contrat de reprise.

ARTICLE 5 - COMITE DE PILOTAGE

Les Parties constituent un Comité de Pilotage constitué d'un représentant de chacune des Parties, chaque représentant ayant pouvoir d'engager l'entreprise qu'il représente.

Le Comité de Pilotage se réunit à tout moment à la demande de l'une des Parties.

La Partie demandant la réunion convoque la réunion en envoyant à l'autre Partie, au plus tard sept (7) jours avant la réunion, une convocation écrite (par courrier électronique uniquement) précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour correspondant. En cas d'urgence, ce délai de sept (7) jours peut être réduit dans la mesure requise par les circonstances.

Toutes les réunions se tiennent à Paris, en France, ou en tout autre lieu convenu par les représentants des Parties. Tout représentant des parties peut assister à une réunion du comité de gestion par téléphone, conférence web ou autre moyen de communication permettant à

tous les participants à la réunion de s'entendre, et les représentants qui assistent à la réunion par ce moyen de communication sont réputés avoir été présents à la réunion.

Le quorum de toute réunion du Comité de Pilotage est atteint lorsque les représentants de deux Parties sont présents.

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à l'unanimité. Si l'unanimité n'est pas obtenue, l'affaire sera transmise immédiatement aux Directions Générales des Parties qui disposeront d'un délai de dix (10) jours pour régler le problème et prendre une décision à l'unanimité. Si l'unanimité n'est toujours pas obtenue, la Partie la plus diligente pourra faire jouer la procédure de résolution de litiges prévue dans l'article 12.

Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet d'un procès-verbal établi par VALORPLAST qui le diffuse à S3TEC. Si S3TEC n'a pas formulé d'objection dans les dix (10) jours suivant la réception du procès-verbal, S3TEC est considérée comme ayant approuvé le procès-verbal.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

S3TEC, en charge des prestations 1, 2 et 3 facturera à l'Eco-organisme client les prix de réception, contrôle, surtri éventuel, stockage et massification des résines triées.

VALORPLAST, en charge de la prestation 4, facturera à l'Eco-organisme client les prix de mise en filières des différentes résines.

ARTICLE 7 – TAXES ET ASSURANCES

7.1 Chaque Partie est entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits, contributions, frais ou cotisations de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'exécution des Prestations lui incombant, et doit effectuer toutes les activités relatives aux déclarations fiscales dans la mesure où sa propre responsabilité est concernée.

7.2 Chaque Partie souscrira les polices d'assurance couvrant les risques dommages et les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle pourrait encourir du fait de ses activités dans le cadre des Contrats de reprise.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

i. Pour les besoins du présent article, « Information(s) Confidentielles » signifie toute information confidentielle ou exclusive concernant les affaires scientifiques, techniques, commerciales ou financières d'une Partie. En particulier, les Informations Confidentielles sont considérées comme incluant tout secret commercial ou de fabrique, information, résultats, processus, conditions opératoires, technique, algorithme, programme informatique (code source et objet), conception, dessin, plan, esquisse, formule, programme ou données d'essai relatives à tout projet de recherche, travaux en cours, développement futur, ingénierie, fabrication, marketing, service quelconque, financement ou concernant le personnel de la Partie divulgateuse, ses produits actuels ou futurs, ses ventes, ses fournisseurs, clients (de quelque nature que ce soit), employés, investisseurs ou entreprises, qu'elle ait été divulguée par oral, écrit, sous forme graphique ou électronique. Les Parties conviennent que toutes les

informations partagées entre elles seront considérées comme confidentielles, sauf indication contraire par écrit de la Partie divulgatrice. De plus, toute information dont la Partie réceptrice pourra avoir connaissance à l'occasion d'une visite sur un site de la Partie divulgatrice sera également considérée comme étant une Information Confidentielle.

Chaque Partie s'engage, pendant la durée de l'Accord et cinq (5) ans après son expiration, à :

- maintenir confidentielle les Informations Confidentielles transmises par une autre Partie en utilisant le même standard de protection et de précaution qu'elle utilise pour protéger ses propres Informations confidentielles de nature similaire, étant entendu que ce degré de protection et de précaution ne saurait être inférieur à un degré raisonnable ;
- ne pas divulguer les Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie à un tiers sans le consentement écrit et préalable de cette autre Partie et,
- limiter l'accès aux Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie à celles et ceux de son personnel employés ou agents qui ont nécessairement à les connaître dans le cadre du Contrat de reprise, et qui sont liés par des obligations de confidentialité assurant le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Accord.

Toutefois, ne seront pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- étaient en possession de la Partie réceptrice et mises à sa disposition sans obligation de confidentialité avant la divulgation par la Partie divulgatrice, comme en témoignent des archives écrites en possession de la Partie réceptrice ; ou
- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur divulgation ; ou
- sont tombées dans le domaine public par la suite sans faute, action ou omission de la Partie réceptrice ; ou
- qui correspondent à des informations qui ont été ou seraient fournies à la Partie réceptrice par un tiers, légalement et sans restriction à leur divulgation ; ou
- dont la divulgation est exigée par une juridiction compétente ou en application d'une obligation légale à condition, lorsque cela est légalement possible, que la Partie réceptrice informe préalablement l'autre Partie de cette nécessaire divulgation et moyennant un préavis raisonnable pour permettre à la Partie divulgatrice de demander un traitement confidentiel de ces informations.

Dans tous les cas, la preuve que l'information divulguée n'est pas une Information Confidentielle incombe à la Partie réceptrice.

ii. Les Informations Confidentielles, incluant tout support matériel les contenant, restent la propriété exclusive de la Partie divulgatrice et la Partie réceptrice n'acquiert, par la signature et/ou l'exécution du présent Accord, aucun droit, titre, licence ou autre intérêt de quelque nature que ce soit sur tout ou partie des Informations Confidentielles ou sur tout support matériel les contenant ou sur tout brevet ou droit de propriété intellectuelle couvrant tout ou partie desdites Informations Confidentielles.

Aucun droit ni aucune licence sur les marques, inventions, droits d'auteur, brevets ou autres droits de propriété Intellectuelle, propriété de, ou détenus par, l'une des Parties n'est concédé directement ou implicitement à une autre Partie par l'Accord.

La Partie réceptrice s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles divulguées par l'autre Partie à d'autres fins que celles de l'exécution du Contrat de reprise.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE LOYAUTE

Pendant toute la durée du présent contrat, chaque Partie s'engage à ne pas réaliser, elle-même ou avec un tiers, des Prestations relevant du périmètre de l'autre Partie (selon la réparation fixée en Annexe 1) pour le compte de l'Eco-organisme.

Cette clause vise à protéger les intérêts commerciaux des Parties et à garantir la loyauté des échanges au sein du groupement.

Cette obligation de loyauté n'est plus applicable si le présent contrat a été rompu en raison d'une défaillance de l'une des parties dans l'exécution des Prestations.

ARTICLE 10 - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Chaque Partie déclare que, dans le cadre du présent Accord, elle (i) a respecté et respectera l'ensemble des lois, règles et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (y compris, mais sans s'y limiter, la loi Sapin II) applicables à une ou plusieurs des Parties, et (ii) n'offrira pas, ni n'autorisera ses agents, employés ou sous-traitants à offrir, donner ou convenir de donner à toute personne quelle qu'elle soit, ni à solliciter, accepter ou convenir d'accepter de toute personne, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur dans le but ou en contrepartie de la conclusion de tout contrat, commande ou engagement.

ARTICLE 11 – DUREE

Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les Parties et pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat Marché 3G et de tous éventuels avenants auxdits Contrat Marché 3G, après règlement définitif de tous les comptes, différends ou litiges éventuels relatifs à leur exécution.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE

Le présent Accord est soumis au droit français.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci non résolus par la voie amiable par les Directions Générales des Parties en application de l'article 5 ci-dessus seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, France.

ARTICLE 14 – CESSION - SUBSTITUTION

Aucune Partie n'a le droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Accord sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

ARTICLE 15 – ACCORD COMPLET

Les Parties reconnaissent que le présent Accord représente l'accord complet des Parties en ce qui concerne son objet et remplace et annule tous les accords, déclarations, et communications préalables entre les Parties concernant ledit objet, verbaux et écrits.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature de l'Accord par voie électronique. Elles reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide de l'Accord, et que l'Accord signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Répartition des Prestations

Annexe 2 : Comité de Pilotage

Fait à _____ le _____

Pour S3TEC	Pour VALORPLAST SAS
Nom Titre	Catherine KLEIN Directrice Générale

ANNEXE 1 – REPARTITION DES PRESTATIONS

Prestations	VALORPLAST	S3TEC	VALORPLAST ET S3TEC
Signature du contrat Marché 3G			X
Réception et contrôle d'un flux plastiques mono-résine triés (Prestation 1)		X	
Contrôle de la qualité du flux (Prestation 2)		X	
Entreposage, massification (Prestation 3)		X	
Transport depuis le centre de réception et mise en filière (Prestation 4)	X		
Respect de la charte prestataires et fournisseurs VALOBAT			X
Communication avec VALOBAT			X
Contrôle de l'exécution du marché			X
Pilotage de la performance			X
Clause d'insertion sociale		X	
Révision des prix			X
Respect des conditions réglementaires et environnementales du transport	X		
Engagement de reprise	X		
Traçabilité EO			X
Facturation			X
Suivi de la qualité			X

ANNEXE 2 – COMITE DE PILOTAGE

A minima, le Comité de Pilotage comprendra un représentant dument habilité pour chaque Partie.

- Pour VALORPLAST : Lydia BAUDIS
- Pour S3TEC : XX

Sont habilités à représenter les Parties en l'absence du représentant désigné ci-dessus et/ou à participer à ces réunions à titre consultatif :

- Pour VALORPLAST : Eileen MARCHALL
- Pour S3TEC : XX

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A CESSON-SEVIGNE (35510), 28, B rue de Rennes, au siège de l'Office
Notarial,**

Maître Laurent BERNADAC soussigné, notaire associé exerçant à CESSON SEVIGNE, de la Société par actions simplifiée dénommée "BRMG NOTAIRES" titulaire d'Offices Notariaux, ayant son siège social à CESSON-SEVIGNE (35510), 28 B rue de Rennes

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

BAILLEUR

S3Tec, Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire, situé au 28, rue Pierre et Marie CURIE à VITRE (35500), n° SIRET 20008494500019, représentée aux fins des présentes par _____ dûment habilité en vertu d'une délibération _____

Ci-après dénommée le « BAILLEUR ».

PRENEUR OU EMPHYTEOTE

La SAS **Breti Sun ISDND**, Société par Actions Simplifiées au capital de 248 000 euros, sise 1 avenue de Tizé – Village des Collectivités 35236 Thorigné Fouillard Cedex, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 883 983 280 et représentée par la SEML Energ'iV, présidente personne morale, SA au capital de 21 100 000 €, sise Village des collectivités - 1 avenue de Tizé 35235 Thorigné-Fouillard, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 845 735 572, elle-même représentée par M. David CLAUSSE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « PRENEUR ou EMPHYTEOTE ».

- La société **BRETI SUN ISDND** est ici représentée par Madame Sophie

BENOIT, collaboratrice en l'office, domiciliée à CESSON-SEVIGNE, 28, B rue de Rennes ;

Agissant au nom et pour le compte de _____, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du +++, ci-annexé.

FORME DES ENGAGEMENTS

Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes de l'Acte seront indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

INTERPRETATION

Il est en outre précisé que :

Dans l'Acte, sauf précision contraire expresse, toute référence faite à un Article ou paragraphe, ou à une Annexe, se comprend comme référence faite à un Article ou paragraphe de l'Acte ou à une Annexe.

De la même façon, les titres attribués aux Articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

L'emploi des expressions « notamment », « y compris », « en particulier » ou de toute expression similaire ne saurait être interprétée que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère exhaustif à l'énumération qui le suit ;

Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la Promesse et l'Acte, les stipulations de l'Acte prévaudront.

EXPOSE

1ent - Le PRENEUR a pour activité le développement et l'installation de centrales photovoltaïques sur des anciennes ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) du département. Ces terrains dégradés présentent une compatibilité particulièrement importante pour l'aménagement et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques.

2ent - Le BAILLEUR est BAILLEUR d'un ancien site ISDND dont la situation et la configuration sont favorables à la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

DEFINITIONS

BAIL EMPHYTEOTIQUE ou BAIL: Le présent acte

LE(S) BIEN(S) LOUE(S) : Emprises et volumes objet du BAIL

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE : Désigne l'ensemble des ouvrages photovoltaïques installés par l'Emphytéote ainsi que leurs équipements techniques comprenant notamment les structures de fixation, les panneaux solaires, les postes de livraison et de transformation. Les plans et descriptifs technique de la Centrale photovoltaïque est détaillé en **Annexe 1.**

EXPLOITANT : Structure en charge du respect des contraintes réglementaires à mettre en œuvre sur Site, liées à l'arrêté préfectoral ICPE. L'exploitant peut être le BAILLEUR du Site, ou une entreprise mandatée par le biais d'un marché d'exploitation ou d'une convention avec le BAILLEUR.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Une ICPE est un site soumis à arrêté préfectoral, décrivant les prescriptions réglementaires d'aménagement et de suivis à respecter.

PROJET : Développement, installation et exploitation de la Centrale Photovoltaïque sur le site du BAILLEUR situé au lieudit les GUICHARDIERES à CORNILLE (35500).

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ou PROMESSE : Accord entre le BAILLEUR et le PRENEUR du Bail Emphytéotique permettant la gestion des relations entre les Parties en vue de la conclusion du Bail Emphytéotique et déterminant les conditions de la prise à Bail.

SERVITUDE D'ACCES : contrainte imposée au BAILLEUR de donner tous accès au Bien Immobilier en faveur du PRENEUR ou de toute personne le représentant afin de permettre le bon entretien, la réparation ou le remplacement des équipements et installations de la Centrale Photovoltaïque.

SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX AERIENS OU EN TREFONDS : contrainte imposée au BAILLEUR de faire passer la liaison physique et les raccordements nécessaires entre les divers éléments techniques de la Centrale photovoltaïque, en faveur du PRENEUR ;

SERVITUDE D'OBSTACLE CONTRE LA LUMIERE : contrainte imposée au BAILLEUR de ne pas édifier, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou l'ensoleillement (générateur d'ombres) et risquer de diminuer ainsi le rendement de la Centrale photovoltaïque.

SERVITUDE DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE : contrainte imposée au BAILLEUR de permettre à tous moments du chantier de construction des infrastructures et de la conservation provisoire des matériaux et outillages nécessaires à l'édification de la Centrale photovoltaïque.

SITE : Terrain(s) objet de la Promesse

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux de toitures d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, le présent bail obéit aux règles des articles L. 451-1 et suivants du Code Rural et aux articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 du CGCT et de tous les textes subséquents pouvant être pris en cette matière ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les Parties par le présent Bail.

1) DESIGNATION DES BIENS DONNES A BAIL

1.1. Désignation de l'Immeuble, support des Biens Loués :

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	M²
B	0152	Les Guichardières – ZA Bois de Cornillé (35500 CORNILLE)	3 000
B	0390		16 354
B	0392		7 444
B	0396		14 652
B	0403		23 723

Ci-après désignés « l'Immeuble ».

1.2. Désignation des Biens Loués :

Les Biens suivant constituent les biens objets du présent bail emphytéotique (les « **Biens Loués** »)

DIVISION EN VOLUME (ANNEXE 2) :

XX

Le **BAILLEUR** s'engage à donner, pour la durée du présent bail, au **PRENEUR**, libre accès à l'IMMEUBLE et aux BIENS LOUES dans la limite des emprises prévues au présent bail.

Le présent bail confère au **PRENEUR** un droit réel immobilier sur les BIENS ainsi que sur les installations qu'il y aura installées en application des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du CGCT.

2) DECLARATION DU BAILLEUR EN CE QUI CONCERNE LE BIEN

Le BAILLEUR déclare :

- Qu'aucun vice ni défaut de conformité n'affectent le Bien ;
- Qu'outre l'ISDND mentionnée ci-dessus, l'entretien du Site et de la station de lixiviats et stockage de matériels, le Site n'a pas fait ni ne fait l'objet d'une activité, notamment industrielle, pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires et le BAILLEUR n'a pas connaissance de l'existence, dans le sous-sol du Site, de vestiges archéologiques ou de cavités souterraines, même remblayées, creusées par l'homme ou naturelles ;
- Que le Bien ne fait pas l'objet, tant en demande qu'en défense, d'une procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc.) et ne sont pas susceptibles de donner lieu à une telle procédure ;
- Que la qualité de BAILLEUR du Bien ne fait l'objet d'aucune réclamation ou contestation ni qu'il n'existe aucune menace de réclamation ou de contestation à ce sujet ;
- Qu'à sa connaissance, hormis une activité d'enfouissement de déchets (et les activités connexes de gestion des effluents liquides et gazeux), il n'a jamais été exploité par lui-même ou les précédents exploitants, le cas échéant, sur le Bien objet des présentes, d'autre installation classée soumise à autorisation ou déclaration comme ayant pour objet des activités Insrites à la nomenclature des installations classées, fixée par les articles R. 511-9 et suivants du Code de l'environnement autres que l'ISDND susvisée.
- Qu'à sa connaissance, d'une façon générale, le Bien est libre de tous obstacles légaux, administratifs et conventionnels pouvant empêcher ou compliquer l'exercice d'un droit réel par la Société, pour les besoins de la construction et l'exploitation d'une centrale solaire.

3) CREATION DE SERVITUDES

- Servitude de passage de réseaux (aériens et en tréfonds)
- Servitude d'accès et de tour d'échelle ;

- Servitude d'obstacle contre la lumière.

Le présent bail porte constitution des servitudes nécessaires à l'installation et au bon entretien de la centrale. Les servitudes consenties au profit du PRENEUR sont listées et définies ci-dessous :

- **SERVITUDE D'ACCES** : contrainte imposée au BAILLEUR de donner tous accès au Bien Immobilier en faveur du PRENEUR ou de toute personne le représentant afin de permettre le bon entretien, la réparation ou le remplacement des équipements et installations de la centrale photovoltaïque.
- **SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX AERIENS OU EN TREFONDS** : contrainte imposée au BAILLEUR de faire passer la liaison physique et les raccordements nécessaires entre les divers éléments techniques de la Centrale photovoltaïque sur le Bien Immeuble, en faveur du PRENEUR ;
- **SERVITUDE D'OBSTACLE CONTRE LA LUMIERE** : contrainte imposée au BAILLEUR de ne pas édifier, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou l'ensoleillement (générateur d'ombres) sur les Biens et risquer de diminuer ainsi le rendement de la Centrale photovoltaïque. ;
- **SERVITUDE DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE** : contrainte imposée au BAILLEUR de permettre à tous moments du chantier de construction des infrastructures et de la conservation provisoire des matériaux et outillages nécessaires à l'édification du Projet.

4) DESTINATION ET USAGE DES BIENS LOUES

Les biens présentement donnés à bail emphytéotique seront destinés à l'installation par le PRENEUR de la Centrale photovoltaïque décrite en **Annexe 1.**

A la date des présentes, la Centrale et donc sa production sera mise à disposition des sociétés voisines CORNILLE SAS et SAVE SAS qui exploite un outil industriel de traitement des produits, os et graisses animales, issus de l'abattage, de la découpe et du désossage de l'activité bovine et autres coproduits.

A cette fin, le 24 mars 2025 des contrats de mise à disposition ont été signés entre le PRENEUR et chacune des sociétés susvisées.

Il est ici précisé que toutes les décisions ayant trait au choix de l'emplacement, de la nature, de la configuration et de la destination des emplacements, ont été prises d'un commun accord entre les Parties.

Le BAILLEUR déclare qu'il a reçu, préalablement à son projet de construction, du PRENEUR les préconisations techniques nécessaires pour que le Bien puisse accueillir la centrale photovoltaïque, et garanti que ces préconisations ont été prises en compte.

5) PERMIS DE CONSTRUIRE

- Le BAILLEUR a obtenu un permis de construire sous le numéro PC 035 087 23 V0010, le 12 juin 2024, pour la construction de la Centrale Photovoltaïque.

Une copie de ce permis de construire est ci-annexée.

Le notaire soussigné informe le PRENEUR :

- que le permis de construire doit, dès son obtention et pendant toute la durée du chantier, être affiché de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingt centimètres.

Ce panneau doit comporter l'identité du PRENEUR, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours et à l'obligation de notifier tout recours au PRENEUR et à l'autorité ayant délivré le permis ;

- que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ;

2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

6) EFFET RELATIF

6.1 ORIGINE DE PROPRIETE

6.2 ORIGINE ANTERIEURE

7) DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 30 années à compter de sa signature.

Il ne pourra être tacitement reconduit ou prolongé.

Le bail prendra fin à l'arrivée du terme, sans que le BAILLEUR soit tenu de délivrer congé au PRENEUR, et en cas de perte totale du Bien loué ou d'expropriation.

Toutefois, le bail pourra être renouvelé, sur option, au profit du PRENEUR pour une nouvelle période de 5 ans. La décision de prorogation ou de non prorogation devra être notifiée au BAILLEUR par le PRENEUR avant le 29^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

A l'expiration de cette deuxième période, une nouvelle option de renouvellement de 5 ans pourra être mise à la disposition du PRENEUR. La décision de proroger une seconde fois, ou de ne pas proroger, devra être notifiée par le BAILLEUR au PRENEUR avant le 34^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Le Bail, dont le terme aura ainsi été prorogé, continuera de s'exécuter aux mêmes termes et conditions et un acte notarié sera dressé, aux frais du Preneur, à seule fin de constater cette prorogation.

Aucune prorogation ou reconduction conventionnelle ne pourra conduire à ce que la durée totale du Bail n'excède 99 ans.

Le présent bail ne prendra fin :

- Ni en cas de dissolution de la société BAILLEUR, ni en cas de fusion ou absorption de celle-ci.

- Ni en cas de dissolution de la société PRENEUR, ni en cas de fusion ou absorption de celle-ci.

8) ÉTAT DES LIEUX

Les Parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement par voie amiable avant le commencement des travaux. A défaut, l'une des Parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de la réception de ladite lettre recommandée, d'un délai de deux (2) mois pour faire des observations contradictoires et l'accepter.

A l'expiration de ce délai de deux (2) mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

D'autre part, l'emprise temporaire pendant la phase des travaux d'implantation et de construction, qui fait l'objet d'une servitude comme décrit ci-dessus, sera intégré à cet état des lieux. Cette emprise pourra concerner une zone du Site non intégrée dans le Bien pris à Bail.

L'accès à la centrale photovoltaïque, le passage des câbles et l'emplacement définitif des installations seront établis en tenant compte des contraintes techniques et administratives du PRENEUR en concertation avec le BAILLEUR, afin de permettre le respect de ses obligations ICPE.

9) REDEVANCE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement par le PRENEUR d'une redevance **annuelle** d'un montant de **TRENTE HUIT MILLE CINQUANTE HUIT EUROS HORS TAXE (38 058 € HT) soit QUARANTE-CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (45 670 € TTC).**

En contrepartie, le PRENEUR est libre de l'utilisation et de l'aménagement du BIEN et d'y réaliser toute construction pour les besoins de la centrale photovoltaïque sans aucun autre loyer, indemnité ou paiement d'une quelconque somme autre que les redevances ci-dessus définies. De plus, toute servitude associée consentie et acceptée par le BAILLEUR dans le Bail ne donnera lieu à aucun supplément de loyer, ni autre redevance ou indemnité.

Cette redevance est payable pour la première fois le 1er Janvier suivant la date de mise en service de la centrale photovoltaïque puis chaque 1er janvier pendant la durée du Bail, étant précisé que le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réception du règlement.

La redevance fixée ci-dessus sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

10) REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La révision interviendra suivant l'évolution du coefficient L défini dans l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie renouvelable.

Pour le calcul du coefficient d'indexation L à appliquer à la redevance annuelle avant facturation, la formule à appliquer est la suivante :

$$L = 0.8 + 0.1 \frac{ICTrev-TS}{ICTrev-TSo} + 0.1 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000o}$$

FM0ABE0000o et ICTrev-TSo correspondent aux dernières valeurs définitives de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français et de l'indice du coût horaire du travail révisé connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du bail.

FM0ABE0000 et ICTrev-TS sont les dernières valeurs définitives connues des indices au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

Au cas où ces indices cesseraient d'être publiés, l'indexation sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Si les Parties ne pouvaient s'accorder sur le nouvel indice à adopter, un expert judiciaire sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire, statuant en matière de référé, et ce à la requête de la plus diligente des Parties.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le PRENEUR à retarder le paiement de la redevance qui devra continuer à être réglée à échéance sur la base du premier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du loyer.

11) DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMMEUBLE ET LES BIEN LOUES

SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, le BIEN donné à bail emphytéotique n'est grevé ni ne profite d'aucune servitude d'origine légale ou conventionnelle, et qu'il n'en a personnellement conféré ni laissé acquérir aucune, autres que celles résultant de l'état descriptif de division volumétrique.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes, que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à exécuter et accomplir, savoir :

SERVITUDES

Le PRENEUR bénéficiera de toutes les servitudes de quelque nature qu'elles soient qui pourraient grever le(s) Bien(s) loué(s). Il profitera, en contrepartie des servitudes actives pour ledit immeuble, s'il en existe.

Le BAILLEUR déclare et garantit qu'il n'existe aucune servitude susceptible de nuire d'une quelconque manière à l'exploitation que le PRENEUR souhaite exercer.

Le PRENEUR consentira sans indemnité toutes servitudes nécessaires au respect des normes d'hygiène et de sécurité du Site ISDND exploité.

A titre de réciprocité LE BAILLEUR consentira sans indemnité toutes servitudes nécessaires au respect de l'exploitation que le PRENEUR entend exercer.

De son côté, le BAILLEUR s'interdit de modifier ses éléments techniques ou structurels de manière qui réduirait l'ensoleillement des installations photovoltaïques du PRENEUR.

De manière plus générale, le BAILLEUR s'oblige à assurer ou faire assurer par son locataire le cas échéant un bon entretien du Site de façon à assurer la bonne

exploitation du PRENEUR.

Notamment, sont considérées comme faute du BAILLEUR toutes ombres portées qu'il s'agisse d'ombre résultant de la végétation ou de constructions sur les Biens.

Le BAILLEUR s'engage à informer immédiatement le PRENEUR de tous projets de constructions sur les parcelles voisines dont il pourrait avoir connaissance, cela afin de permettre au PRENEUR d'engager d'éventuels recours.

A défaut d'information du PRENEUR, alors que le BAILLEUR avait connaissance d'éventuels projets, ce dernier engagera sa responsabilité.

Par suite de simple information, le BAILLEUR ne sera pas tenu pour responsable des désagréments qui seraient occasionnés par des assiettes foncières voisines autres que celles dont il est BAILLEUR à ce jour.

Le BAILLEUR s'engage à faire son maximum pour intervenir auprès des BAILLEURS des parcelles générant des nuisances.

12) CONDITIONS DE REALISATION

Le PRENEUR est autorisé à réaliser tous travaux et notamment les installations photovoltaïques, l'installation du local technique, tous câblages et toutes les tranchées qui seront nécessaires.

Il est expressément convenu entre les Parties que le local technique est implanté conformément aux plans du permis de construire.

Par ailleurs, le PRENEUR:

- Pourra consentir à ses frais sur les constructions par lui réalisées des droits de vues et tous autres droits ou servitudes qui pourront être nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la Centrale photovoltaïque,
- Bénéficiera des vues et autres servitudes sur tous terrains, ouvrages, et bâtiments construits en raison de l'implantation et des caractéristiques géométriques des constructions réalisées par lui.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent bail, les parties définissent la date d'achèvement des travaux à réaliser par le PRENEUR le cas échéant comme étant celle de la mise en service de la Centrale.

Il est ici précisé que l'installation des panneaux photovoltaïques est garantie par la garantie décennale de l'installateur, dont la copie de l'attestation peut-être transmis par le PRENEUR sur demande du BAILLEUR.

13) ENTRETIEN – REPARATIONS – TRANSFORMATIONS – AMELIORATIONS DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

Le PRENEUR entretiendra en bon état les constructions qu'il aura édifiées, sans pouvoir rien exiger du BAILLEUR à ce sujet pendant toute la durée du bail, à l'exception de celles découlant des obligations du BAILLEUR.

Le PRENEUR pourra faire, pendant toute la durée du présent bail, tous les travaux de réparation, de transformation, de remplacement, d'amélioration ou autres qu'il jugera nécessaires notamment pour l'exploitation de sa centrale photovoltaïque.

Le PRENEUR pourra ainsi, pendant toute la durée du bail, faire procéder sans frais pour le BAILLEUR à l'entretien, la réparation, le remplacement, l'amélioration, et la réfection totale ou partielle de la centrale photovoltaïque. De son côté, le BAILLEUR s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à ces missions. Il devra mettre tout en œuvre à l'effet de faciliter ledit entretien.

Les constructions que le PRENEUR pourrait édifier devront être conformes aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire. Le PRENEUR devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines.

Le PRENEUR profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail, de ses éventuelles prorogations.

14) RESPECT DES NORMES

Le PRENEUR devra se conformer, dans le cadre de l'installation de la centrale photovoltaïque, aux exigences fixées pour les normes nationales ou européennes, notamment en matière de sécurité et de santé liées aux installations photovoltaïques.

Le PRENEUR pourra effectuer ces travaux sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accord préalable du BAILLEUR.

Il est ici précisé qu'au regard des textes régissant le bail emphytéotique, le PRENEUR pourra librement modifier les constructions qu'il envisage de réaliser (installation photovoltaïque) par le changement des panneaux ou de tout ou partie des éléments de l'installation, ou la création de constructions complémentaires, en vue d'en augmenter le rendement ou la longévité. Le cas échéant, le PRENEUR aura tous les pouvoirs pour faire établir ou demander les autorisations administratives qui pourraient être nécessaires.

15) ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET INTERFACE ENTRE LE PRENEUR ET LE PROPRIETAIRE

Le PRENEUR prendra à sa charge de l'entretien des espaces verts sur l'emprise de l'Immeuble. Les Parties s'accorderont sur les modalités de cet entretien (périodicité, méthode) via un accord spécifique et conclut avec un prestataire tiers au besoin (ex. convention d'éco-pâturage avec un agriculteur).

16) CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS REELS

Le PRENEUR pourra grever de privilèges et d'hypothèques son droit au présent bail et les constructions, ouvrages, équipements et installations qu'il aura en vertu dudit bail édifiés ou réalisés. Il pourra aussi consentir, conformément à la loi les servitudes passives indispensables à la réalisation à l'exploitation, et aux entretiens, réparations et remplacement des constructions prévues, toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du BAILLEUR.

Le BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de vue et droits de passage nécessaires à la réalisation des constructions prévues au présent bail. Ces pouvoirs sont conférés au PRENEUR dans l'intérêt commun du BAILLEUR et du PRENEUR et en contrepartie des engagements contractés par le PRENEUR envers le BAILLEUR. En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables. Ils expireront à la date de mise en service de la Centrale.

A l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable, toutes les servitudes autres que celles nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus et celles à la constitution desquelles le BAILLEUR aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Le PRENEUR devra alors rapporter à ses frais, dans les six mois de l'expiration du bail la mainlevée des inscriptions prises à son encontre.

Conformément à l'article L. 1311-3 du Code général des collectivités territoriales :

Le droit réel conféré au **PRENEUR** de même que les ouvrages dont il est **BAILLEUR** sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le **PRENEUR** en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur les **BIENS** loués.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par le **BAILLEUR**.

Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

Le **BAILLEUR** s'engage pour ce qui le concerne, à veiller en toute circonstance à ce que sa banque, ou tout établissement bancaire avec lequel il serait amené à travailler, ne constitue aucune garantie réelle (gage, hypothèque ou privilège) sur les bâtiments qui seraient édifiés par le **PRENEUR** sur le terrain objet du présent bail, et toute nouvelle installation que le **PRENEUR** pourrait être amené à édifier à l'avenir sur l'assiette des biens objet du présent Bail Emphytéotique, ni même sur l'assiette cadastrale de la parcelle ou les lots volumes conservés par le **BAILLEUR**.

Au cas où une telle garantie aurait été constituée préalablement aux présentes, le **BAILLEUR** s'engage à en rapporter mainlevée sans délai et à ses seuls frais.

Etant ici précisé que le **BAILLEUR** déclare ne pas avoir constitué de garantie réelle sur le terrain objet des présentes à ce jour, à l'exception des inscriptions suivantes :

[XXXXX]

17) CHARGES ET CONTRIBUTIONS

Le **PRENEUR** assumera seul toutes les charges et contributions du **BIEN** loué, et notamment les impôts à l'exception toutefois de la contribution annuelle sur les revenus locatifs éventuellement due par le **BAILLEUR**.

18) ASSURANCES

Le **PRENEUR** sera tenu de souscrire à compter du démarrage de la construction et pendant toute la durée de l'exploitation du Projet, pour des sommes suffisantes, auprès d'une compagnie notoirement solvable de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances, couvrant notamment :

- Sa responsabilité en sa qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution des travaux (Tous risques chantiers, RC Maître d'ouvrage) couvrant tous dommages susceptibles d'intervenir dans le cadre des travaux
- Sa responsabilité en tant que locataire du Terrain ;
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

Et de faire souscrire à la ou les entreprise(s) chargée des travaux les polices d'assurances destinées à leurs activités.

Le PRENEUR devra justifier, à première demande du BAILLEUR de la souscription de la police d'assurance susvisée et de son maintien en vigueur.

Le BAILLEUR devra à son tour assurer sa responsabilité civile en tant que BAILLEUR de l'ensemble immobilier, souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable de premier rang destinée à couvrir, pour des sommes suffisantes :

- Le Bien Immobilier, comprenant le bien pris à Bail en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'événements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne
- Le massif de déchets contre tous dommages matériels et immatériels susceptible d'intervenir, notamment les dommages inhérents à ses activités d'Exploitant,
- Les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile respectives qu'ils pourraient encourir en leurs qualités de BAILLEURS comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

Chacune des Parties sera tenue de signaler à l'autre Partie, toutes les modifications apportées à ses polices d'assurance pendant la durée du Bail Emphytéotique dans l'hypothèse où ces modifications sont susceptibles de modifier l'étendue des garanties prévues par celui-ci.

19) CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS RECIPROQUETE

En cas de sinistre de toute nature affectant la centrale photovoltaïque, le PRENEUR s'engage à renoncer à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer contre le BAILLEUR et ses assureurs et à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Réciproquement, en cas de sinistre de toute nature affectant le bien immobilier pris à Bail ou le massif de déchets, le BAILLEUR s'engage à renoncer à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer contre le PRENEUR et ses assureurs et à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Si l'une des parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre partie afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer au Bail Emphytéotique.

La Partie concernée mobilisera sa propre police d'assurance pour la réparation des dommages matériels et immatériels liées aux activités à leur charge. Le BAILLEUR ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours envers le PRENEUR et ses assureurs.

A titre de réciprocité, le PRENEUR ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours envers le BAILLEUR et ses assureurs.

20) CAS FORTUITS - RECONSTRUCTION

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion, quelle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque, les Biens donnés à bail deviendraient à être détruits, partiellement ou en totalité, ou rendus inutilisables, les signataires du présent bail conviennent ce qui suit :

Le PRENEUR aura seul le choix de reconstruire ou pas la centrale photovoltaïque qui aura été réalisée par lui au titre du présent bail. Il devra notifier sa décision au BAILLEUR et à l'OCCUPANT dans un délai de **6 mois** à compter du sinistre. S'il décide de ne pas reconstruire la centrale, le bail se trouvera automatiquement résilié de plein droit, à compter du sinistre, faute d'objet, conformément à l'article 1722 du Code Civil.

La décision du PRENEUR de reconstruire la centrale est toujours sous condition suspensive d'obtenir les autorisations administratives utiles.

Il est convenu que pendant toute la durée de reconstruction de la Centrale totalement ou partiellement détruite, le paiement de la redevance par le PRENEUR au BAILLEUR sera suspendu, ainsi qu'il est dit ci-après au paragraphe "Paiement de la Redevance"

Le refus du BAILLEUR de permettre la reconstruction de la Centrale constitue un manquement à ses obligations contractuelles et justifie la résiliation du bail aux torts du bailleur. Dans ce cas, le BAILLEUR sera tenu d'indemniser le PRENEUR de son entier préjudice.

21) CESSION

Le **PRENEUR** pourra substituer un tiers de son choix, personne physique ou personne morale, dans le bénéfice des droits et la charge des obligations issus du présent contrat pour une durée n'excédant pas la durée restant à courir du bail emphytéotique administratif, avec l'agrément exprès du **BAILLEUR**.

Cette cession de droit ne pourra se faire qu'au profit d'une personne subrogée au **PRENEUR** dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour la réalisation de l'opération d'intérêt général.

22) SOUS-LOCATION

Le **PRENEUR** pourra sous-louer le BIEN ci-dessus avec l'agrément du **BAILLEUR**.

23) SORT DES CONSTRUCTIONS EN FIN DE BAIL – DEMANTELEMENT

A l'issue du bail initial ou de la période du dernier renouvellement du bail, le **BAILLEUR** aura le choix entre :

- par la voie de l'accession, récupérer la Centrale Photovoltaïque, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par acte, et sans qu'une quelconque indemnité soit due ;
- soit demander au **PRENEUR** de démanteler la Centrale Photovoltaïque à ses seuls frais, en ce compris le coût de l'enlèvement des matériaux composant la centrale, de leurs destructions ou le cas échéant recyclages ;
- soit, demander au **PRENEUR** de proroger le bail selon des conditions qui seront définies entre les parties.

Le **BAILLEUR** devra faire connaître au **PRENEUR** par lettre recommandée avec avis de réception au siège du **PRENEUR** le choix retenu dans les 30 jours suivant la réception de la décision de ce dernier de ne pas proroger le bail en cours ou après la dernière prorogation du bail, 5 mois avant l'échéance du bail. A défaut de manifestation expresse de sa part, le **BAILLEUR** sera réputé avoir opté pour l'accession.

Etant entendu ici que la notion de démantèlement comprend l'enlèvement des panneaux photovoltaïques, de tout câblage et système d'ancrage, local éventuel.

24) TOLERANCES-MODIFICATIONS

Toute modification du présent acte ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du **BAILLEUR**, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans

préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

25) VISITE DES LIEUX PAR LE BAILLEUR

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR ou son représentant pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le BAILLEUR le jugera à propos.

26) OBLIGATIONS DU BAILLEUR

En sa qualité d'Exploitant, le BAILLEUR assure le suivi post-exploitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ci-après « **ISDND** »), à travers les prescriptions préfectorales et réglementaires telles que rappelées dans le dossier « porté à connaissance » annexé au présent Bail.

L'activité du BAILLEUR ne devra pas nuire à celle de la centrale photovoltaïque.

Pour les besoins du suivi post-exploitation des ISDND, le BAILLEUR est tenu d'entretenir certains aménagements visés dans les arrêtés préfectoraux, tels que la clôture et les dispositifs de captage et traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens de suivi du Site.

Le BAILLEUR, en sa qualité d'Exploitant devra poursuivre ce suivi et plus généralement l'ensemble de ses Obligations ISDND sous son entière responsabilité, en particulier de telle manière que la solidité du sol de l'IMMEUBLE ne soit pas affectée et que les ouvrages et équipements de la Centrale Photovoltaïque puissent prendre appui sur celui-ci, le PRENEUR n'assumant aucune responsabilité à cet égard.

Le BAILLEUR sera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de toutes interventions ou de tous travaux exécutés en relation avec ses obligations sur l'ISDND, le PRENEUR n'assumant aucune responsabilité liée à ces obligations ISDND. A ce titre, le BAILLEUR souscrira des polices d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et devront être en mesure d'en justifier à tout moment. Il s'assurera, tout au long du Bail Emphytéotique du parfait respect des toutes autorisations administratives et de toutes réglementations liées à leur activité ISDND.

Le BAILLEUR s'engage expressément, pendant toute la durée des présentes, à ne réaliser aucune action matérielle ou juridique qui pourrait directement ou indirectement contrarier la bonne exploitation de la Centrale Photovoltaïque.

En particulier, le BAILLEUR s'engage à ne rien faire qui puisse limiter les capacités géophysiques du site et s'interdit de modifier notamment ses éléments techniques ou structurels de manière qui réduirait l'ensoleillement des installations photovoltaïques du PRENEUR.

Le BAILLEUR s'engage en outre à informer le PRENEUR aux présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il décidait à l'avenir de mettre tout ou partie des biens conservés par lui à proximité des parcelles louées, à la disposition d'un tiers. Il s'engage également à informer le tiers des engagements pris par lui aux termes des présentes et à l'obliger le cas échéant à se substituer à ces engagements à titre personnel et solidaire.

Le cas échéant, le BAILLEUR s'oblige à procéder à l'élagage des arbres sur sa parcelle et à demander au voisin de réaliser l'élagage de la partie de ses arbres situés sur son fonds et qui empièteraient les Biens ci-dessus désignées à chaque fois que cela s'avérerait nécessaire, c'est-à-dire si ces arbres gêneraient des nuisances à l'exploitation ou des ombres portées.

En outre, Le BAILLEUR s'engage :

- . à mettre en mesure le PRENEUR, ainsi que les tiers mandatés par lui, d'accéder à tout moment au local technique et à la centrale photovoltaïque afin d'entretenir les équipements et de réaliser les opérations de maintenance ; pour ce faire, au plus tard à la mise en service, le BAILLEUR devra remettre toute clé, tout code d'accès, tout badge, nécessaire pour accéder aux équipements ;
- . à permettre et faciliter l'accès au site aux équipes d'entretien et de maintenance du preneur et à ses fournisseurs ;
- . à accepter les contraintes liées à l'exploitation de la centrale solaire, notamment en matière d'accès et d'entretien et de maintenance ;
- . à renoncer à l'utilisation des Immeubles pour tout usage (antenne, etc ...) et à ne créer d'aucune manière des zones d'ombres ou gênes quelconques à la parfaite exploitation de l'installation photovoltaïques ;
- . à notifier au PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement d'affectation de l'immeuble objet du présent bail, et s'engagent à ne pas y exercer une activité susceptible d'aggraver les risques d'exploitation de la centrale.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le BAILLEUR s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'ensemble dont font partie les lieux loués, ou de donner en location une partie du Site à un concurrent pour y exercer une activité similaire à celle du PRENEUR.

La présente clause s'imposera à tous ayants droit du BAILLEUR dans la volumétrie ou les parcelles restant lui appartenir.

PACTE DE PREFERENCE

Si le BAILLEUR décidait de transférer à titre onéreux la propriété du Bien ou d'au moins une servitude associée à la centrale photovoltaïque, il s'engage dans un premier temps à proposer au PRENEUR d'acquérir le (ou les) terrains concernés par transfert (par LRAR) dans un premier temps. Le PRENEUR disposera alors de trois (3) mois pour accepter cette offre et porter son acceptation à la connaissance du BAILLEUR. Si le PRENEUR n'acceptait pas cette offre, le BAILLEUR pourrait ensuite l'adresser, dans les mêmes termes et à des conditions strictement identiques à tout tiers de son choix. En ce cas néanmoins, le BAILLEUR s'engage à imposer à tout acquéreur éventuel de l'un de ces Terrain ou autres terrains de respecter l'intégralité du Bail Emphytéotique et des Servitudes Associées.

RESILIATION DU BAIL

A la demande du PRENEUR :

L'exploitation normale d'une centrale photovoltaïque constituant un élément déterminant du consentement du PRENEUR, les Parties conviennent que si, passé un délai incompressible de 18 ans et 1 jour à compter de la signature du Bail Emphytéotique venait à survenir l'un des événements suivants :

- Cessation (par résiliation ou annulation) du contrat de mise à disposition de la centrale ou du contrat d'achat de l'électricité conclu pour une cause indépendante du PRENEUR ;

- Modification législative ou réglementaire bouleversant l'équilibre économique de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque et rendant le coût de la poursuite de celle-ci manifestement disproportionné ;
- Destruction, par suite d'un sinistre non imputable au PRENEUR, de 50% et plus des constructions et aménagements de la Centrale photovoltaïque et/ou du réseau de transport d'électricité ;

Le PRENEUR aura alors la faculté de demander la résiliation du Bail Emphytéotique et notifiera celle-ci au BAILLEUR. Les Parties pourront alors convenir de résilier amiablement le bail.

En dehors des conditions légales prévues pour une résiliation judiciaire, en aucun cas, la résiliation ne pourra être invoquée moins de 18 ans et 1 jour à compter de la prise d'effet du Bail Emphytéotique.

La résiliation du Bail Emphytéotique ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

A la demande du BAILLEUR :

Le BAILLEUR peut demander la résiliation du bail à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural, et après une sommation restée sans effet.

Le BAILLEUR peut résilier le Bail pour des motifs d'intérêt général sous réserve d'indemniser le PRENEUR.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation par le BAILLEUR pour motif d'intérêt général, le PRENEUR sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, le BAILLEUR et le PRENEUR se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte de la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

Toutefois, dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'opposition à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai de deux mois de la date à laquelle la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncée aux titulaires de ces droits réels. Si, dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple ou la désignation d'un repreneur dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat, **à l'exception des inscriptions suivantes :**

RENONCIATION A PRIVILEGE

Si applicable, le BAILLEUR renonce de manière irrévocable et pour toute la durée du Bail au bénéfice du privilège de l'article 2332-1 du Code civil sur l'ensemble des biens mobiliers qui se trouveront sur le Bien et plus généralement à se prévaloir d'un quelconque droit afférent à la possession ou la propriété des équipements installés par le PRENEUR donc notamment les panneaux solaires.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans :

- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques miniers,
- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat,
- dans un secteur d'information sur les sols,
- dans une « zone à potentiel radon » définie par voie réglementaire.

En conséquence, un état des risques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'IMMEUBLE objet des présentes au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels

- Que l'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé, le 10 décembre 2007 concernant les risques inondations.
- Qu'il ne fait pas l'objet de prescription de travaux.

Concernant les risques sismiques

L'IMMEUBLE est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en **zone 2 : faible** conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

Concernant la pollution des sols

L'IMMEUBLE ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Concernant le radon

L'immeuble est situé dans une zone définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon, classée en **Zone 1 : zones à potentiel radon faible** conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

FORMALITES - FISCALITE

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de RENNES 1.

Il est exonéré de taxe de publicité foncière, en application de l'article 743-1° du Code général des impôts.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties estiment la valeur locative du Bien loué pour toute la durée du bail à ++++ .

DECLARATIONS

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les personnes morales parties aux présentes attestent par leurs représentants respectifs ès-qualités :

- qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation du présent acte ;
- que la présente opération entre les Parties, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de l'objet social de la société ou de la collectivité qu'ils représentent et a été autorisée par l'ensemble de leurs associés et de leurs instances compétentes.

Elles déclarent également par leur représentant respectifs ès-qualités :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais été frappé d'une procédure de sauvegarde judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments résultant des présentes et de leurs suites, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire au profit du BAILLEUR, seront supportés par le PRENEUR, qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter soit du contenu du présent acte soit même de sa validité, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur.

En conséquence, elles s'engagent d'ores et déjà, à rechercher une solution amiable en cas de différend et à soumettre celui-ci à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. »

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, le BAILLEUR et l'PRENEUR ou EMPHYTEOTE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clerks et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme

sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : scp35510@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du loyer.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du loyer.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANS DE LA CENTRALE

ANNEXE 2 : ETAT DE DIVISION EN VOLUMES

ANNEXE 3 : PERMIS DE CONSTRUIRE

ANNEXE 4 : DOSSIER DE PORTE A CONNAISSANCE



MARCHE PUBLIC MODIFICATION N° 1...

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :

28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE

Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Siège social : PAPREC CRV

7, Rue du Docteur Lancereaux

75008 PARIS

Tel : 01.42.99.43.10

N° SIRET : 317.428.233.00611

Mail : marchespublics@paprec.com

Adresse du site de TRIVALO BRETAGNE

89 Route Nationale

35650 LE RHEU

Tél : 02 99 86 15 95

N° SIRET 31742823300710

C - Objet du marché public

☒ Nom du marché public initial :

TRI DES EMBALLAGES (n°AO_2024_04_BIS_Tri des emballages) - Variante

☒ Objet du marché public:

Ce marché de prestations de services pour le tri des emballages concerne les prestations suivantes :

- Réception et tri des emballages ménagers collectés sur le territoire du SMICTOM des Pays de Vilaine ;
- Caractérisations des flux réceptionnés et triés,
- Gestion administrative (incluant les pesées) des différents flux réceptionnés, triés et évacués.

☒ Date de signature du marché public initial : 22/12/2024

☐ Date de la notification du marché public : 26/12/2024

☒ Procédure de passation choisie :

Appel d'offres ouvert européen

Modification n°1

AO_2024_04_BIS TRI DES EMBALLAGES

Page : 1 / 5

⌚ Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2025, reconductible tacitement deux fois un an, soit jusqu'au 31 mars 2030 au plus tard.

⌚ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 5,5% ou 10% en fonction des prestations.
- Montant HT : 4 032 720 euros
- Montant TTC : 4 288 010.40 euros

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☒ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☐ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☐ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
- pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

L'objet du présent avenant est de corriger une erreur qui figure dans l'article B5 de l'acte d'engagement. Cette erreur porte sur la durée du marché.

En effet, il est indiqué dans l'acte d'engagement (article B5) que la durée du marché est **de 48 mois** à compter de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification (01/01/2025) avec une reconduction possible de 2 fois 12 mois. Cela porterait la durée totale maximale à 72 mois.

Or la durée ferme de ce marché est **de 24 mois** à compter de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification (01/01/2025) avec une reconduction possible de 2 fois 12 mois. Cela porte la durée totale maximale à 48 mois. La date de fin du marché sera au plus tard le 31 décembre 2028.

 **Incidence financière de la modification :**

La présente modification n° 1 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒ Non ☐ Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)
Isabelle DUSSOUS, Présidente S3T'ec

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ANNEXE 8

Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maitrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
C0,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	